



NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME SESSION

5 juillet – 5 août 1960

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.

CANADA

The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GHANA

University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Economico-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bakaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MAROC

Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.

Publishers United, Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizzo, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES

Aleamar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbakhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES

SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdounarodnaia Kniga, Smolenskaïa Plochtchad, Moscou.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[60F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Switzerland
Reprinted in U.N.

Price: \$U.S. 0.50; 3/6 stg.; Sw. fr. 2.00
(or equivalent in other currencies)

17166-August 1960-750
September 1960-850



NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME SESSION

5 juillet – 5 août 1960

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa trentième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la trentième session	vii
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTIÈME SESSION [763 (XXX) - 804 (XXX)]	
QUESTIONS ÉCONOMIQUES	
763 (XXX). Rapports annuels des commissions économiques régionales (point 7)	
Résolutions A, B, C et D du 8 juillet 1960	1
764 (XXX). Permis de conduire en circulation internationale (point 7)	
Résolution du 8 juillet 1960	1
765 (XXX). Rapport de la Commission de statistique (point 9)	
Résolution du 8 juillet 1960	2
768 (XXX). Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants (points 2 et 4)	
Résolution du 21 juillet 1960	2
775 (XXX). Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial (point 5)	
Résolution du 26 juillet 1960	3
776 (XXX). Aperçus à court terme de la situation économique mondiale (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	3
777 (XXX). Projections (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	3
778 (XXX). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement sous-développés (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	4
779 (XXX). Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie (énergie solaire, énergie éolienne, énergie géothermique) (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	4
780 (XXX). Le courant international des capitaux (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	5
781 (XXX). Renseignements sur l'assistance technique et l'assistance en matière de pré-investissement (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	5
782 (XXX). Réunions à l'échelon ministériel (points 2 et 4)	
Résolution du 3 août 1960	5
783 (XXX). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 8)	
Résolution du 3 août 1960	6
QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE	
784 (XXX). Programme élargi d'assistance technique: rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	6

	<i>Pages</i>
785 (XXX). Programme élargi d'assistance technique: mise en œuvre du régime d'établissement biennal des programmes pour 1961-1962 (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	6
786 (XXX). Programme élargi d'assistance technique: procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	7
787 (XXX). Programme élargi d'assistance technique: dispositions relatives aux dépenses locales (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	7
788 (XXX). Programme élargi d'assistance technique: accroissement du montant des dépenses autorisées pour faire face à des cas d'urgence en 1960 (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	8
789 (XXX). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	9
790 (XXX). Assistance technique en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (point 6)	
Résolution du 3 août 1960	9
 QUESTIONS SOCIALES	
769 (XXX). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 14)	
Résolution du 25 juillet 1960	9
770 (XXX). Contrôle international des stupéfiants (point 13)	
Résolutions A, B, C, D, E (et annexe) et F du 25 juillet 1960	9
 QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	
771 (XXX). Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 11)	
Résolutions, A, B, C, D, E, F, G et H du 25 juillet 1960	13
772 (XXX). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 10)	
Résolutions A, B, C, D et E du 25 juillet 1960	16
773 (XXX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 12)	
Résolutions A et B du 25 juillet 1960	17
 QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS CELUI DES DROITS DE L'HOMME	
791 (XXX). Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	18
792 (XXX). Programmes d'action concertée (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	19
793 (XXX). Décentralisation des activités et des opérations (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	20

	<i>Pages</i>
794 (XXX). Etude des effets de l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	20
795 (XXX). Coordination à l'échelon local (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	20
796 (XXX). Examen des programmes relatifs à l'administration publique (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	21
797 (XXX). Formation de personnel administratif et technique (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	21
798 (XXX). Création d'un groupe de travail spécial (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	22
799 (XXX). Activités du Comité administratif de coordination (point 3)	
Résolutions A et B du 3 août 1960	22
800 (XXX). Consultations avec les institutions spécialisées (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	23
801 (XXX). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	23
Annexe	23
802 (XXX). Délais de distribution des documents (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	24
803 (XXX). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (point 3)	
Résolution du 3 août 1960	24
804 (XXX). Coordination des résultats de la recherche scientifique (point 3)	
Résolutions A et B du 3 août 1960	25
 AUTRES QUESTIONS	
766 (XXX). Mesures à prendre à la suite des tremblements de terre au Chili (point 22)	
Résolution du 8 juillet 1960	26
767 (XXX). Collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique (point 22)	
Résolution du 8 juillet 1960	26
774 (XXX). Demande d'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (point 23)	
Résolution du 25 juillet 1960	27

AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTIÈME SESSION

	<i>Pages</i>
Constitution d'un Comité plénier chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique	28
Constitution d'un Comité chargé d'examiner les candidatures présentées en vue de l'élection au poste devenu vacant au Comité central permanent de l'opium	28
Election d'un membre du Comité central permanent de l'opium	28
Mandat des six membres du Comité du développement industriel qui ne sont pas membres du Conseil économique et social	28
Examen des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique	28
Date de la session de printemps du Conseil	29
Incidences financières des mesures prises par le Conseil	29
Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale	29
Calendrier des conférences pour 1961	30
Répertoire des résolutions	33

ORDRE DU JOUR DE LA TRENTIÈME SESSION

adopté par le Conseil à la 1112^e séance, le 5 juillet 1960

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Situation économique mondiale.
3. Examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme:
 - a) Evaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;
 - b) Rapports du Comité administratif de coordination, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Concentration des activités;
 - d) Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
 - e) Coordination des résultats de la recherche scientifique;
 - f) Action internationale concertée dans le domaine de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes.
4. Développement économique des pays sous-développés.
5. Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial.
6. Assistance technique:
 - a) Activités de l'Organisation des Nations Unies au titre du programme ordinaire et du Programme élargi;
 - b) Programme élargi;
 - c) Envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration.
7. Rapports des commissions économiques régionales.
8. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.
9. Rapport de la Commission de statistique.
10. Rapport de la Commission des droits de l'homme.
11. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
12. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
13. Contrôle international des stupéfiants.
14. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
15. Organisations non gouvernementales.
16. Calendrier des conférences pour 1961.
17. Incidences financières des mesures prises par le Conseil.
18. Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
19. Elections *.
20. Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil **.
21. Programme de travail du Conseil pour 1961 **.
22. Mesures à prendre à la suite des tremblements de terre au Chili ***.
23. Demande d'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ***.

* Une partie de cette question sera examinée à la reprise de la trentième session.

** Question à examiner à la reprise de la trentième session.

*** Question supplémentaire.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTIÈME SESSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

763 (XXX). Rapports annuels des commissions économiques régionales

A

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période du 7 mai 1959 au 7 mai 1960¹, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions adoptées au cours de la quinzième session de la Commission, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

*1115^e séance plénière,
8 juillet 1960.*

B

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatif à la période du 20 mars 1959 au 21 mars 1960² et des recommandations et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie.

*1115^e séance plénière,
8 juillet 1960.*

C

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période du 24 mai 1959 au 29 mars 1960³ et des recommanda-

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 3 (E/3349 et Corr. 1).

² Ibid., Supplément n° 2 (E/3340).

³ Ibid., Supplément n° 4 (E/3333/Rev.1).

tions et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie.

*1115^e séance plénière,
8 juillet 1960.*

D

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Le Conseil économique et social

I

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période du 7 janvier 1959 au 6 février 1960⁴ et des recommandations et résolutions qui figurent dans la troisième partie de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie ;

II

Autorise le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à donner à la République fédérale d'Allemagne la faculté d'assister, si elle le désire, aux sessions de la Commission, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au paragraphe 10 du mandat de la Commission pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

*1115^e séance plénière,
8 juillet 1960.*

764 (XXX). Permis de conduire en circulation internationale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la proposition de la Commission économique pour l'Europe⁵,

Tenant compte de sa résolution 603 (XXI) du 26 avril 1956, où il est recommandé de prolonger de trois ans le délai prévu au paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention sur la circulation routière signée à

⁴ Ibid., Supplément n° 10 (E/3320).

⁵ Ibid., Supplément n° 3 (E/3349 et Corr. 1), par. 105.

Genève le 19 septembre 1949⁶, et de sa résolution 645 E (XXIII) du 26 avril 1957, relative à la reconnaissance des permis de conduire nationaux,

1. *Recommande* aux Etats qui sont parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière et qui n'appliquent pas complètement la résolution 645 E (XXIII) de prolonger à nouveau — pour deux ans et pour la dernière fois — le délai transitoire mentionné au paragraphe 6 de l'article 24 de ladite Convention de 1949 et, ainsi, de considérer jusqu'au 26 mars 1962 comme satisfaisant aux conditions prévues à cet article 24 tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris le 24 avril 1926, ou de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par ces conventions ;

2. *Recommande* aux Etats parties à la Convention internationale relative à la circulation automobile du 24 avril 1926 ou à la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine du 15 décembre 1943 et qui ne le seraient pas encore à la Convention de 1949 sur la circulation routière de reconnaître, au plus tard à partir du 26 mars 1962, les permis de conduire internationaux conformes au modèle de l'annexe 10 de la Convention de 1949 ;

3. *Recommande* aux Etats parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière de reconnaître, au plus tard à dater du 26 mars 1962, les permis de conduire internationaux conformes au modèle de l'annexe 10 de ladite Convention délivrés par des Etats qui n'y sont pas parties ;

4. *Charge* le Secrétaire général de transmettre les recommandations ci-dessus aux gouvernements des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 en les priant de faire connaître pour le 1^{er} janvier 1961 leurs intentions quant à la mise en œuvre, dans leurs pays, des parties de ces recommandations qui les concernent.

1115^e séance plénière,
8 juillet 1960.

765 (XXX). Rapport de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de statistique (onzième session)⁷ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1116^e séance plénière,
8 juillet 1960.

⁶ *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles*, Genève, 23 août-19 septembre 1949, *Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1950.VIII.2).

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 12* (E/3375 et Add.1).

768 (XXX). Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1414 (XIV) et 1415 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, la résolution 752 (XXIX) du Conseil, en date du 14 avril 1960, et la résolution 10 (II) de la Commission économique pour l'Afrique⁸, en date du 5 février 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé : « Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants »⁹,

Tenant compte de l'exposé que lui a présenté verbalement le représentant du Secrétaire général au sujet des besoins urgents et nouveaux qui sont apparus au cours des dernières semaines¹⁰,

Estimant que l'accession à l'indépendance de nouveaux Etats, en Afrique et dans d'autres régions, exige impérieusement l'octroi d'une assistance internationale accrue dans tous les domaines, en vue d'aider ces pays dans les efforts qu'ils déploient pour profiter des avantages de l'indépendance et en assumer les responsabilités et pour réaliser de rapides progrès économiques et sociaux dans des conditions de stabilité,

Reconnaissant qu'il importe que ces pays puissent recevoir des avis au sujet de leurs demandes d'assistance auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, fondés sur une évaluation équilibrée des besoins prioritaires, et notant la contribution que les représentants-résidents du Bureau de l'assistance technique et le Secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique peuvent apporter à cette fin,

1. *Félicite* le Secrétaire général de ses rapports et approuve les objectifs et les principes qui y sont énoncés ;

2. *Estime* que des efforts spéciaux doivent être faits pour fournir, dans le cadre des programmes existants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, une assistance prompte et efficace aux pays accédant à l'indépendance, en faisant appel comme il convient, à cette fin, aux représentants résidents actuellement en fonctions et à ceux qui seront nommés par la suite ;

3. *Souligne* la nécessité de fournir sans retard et en nombre suffisant du personnel d'exécution, de direction et d'administration, lorsque demande en est faite ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de préparer, dans la mesure où ils pourront, des programmes détaillés qui seront examinés par l'Assemblée générale à sa quinzième session et par le Comité de l'assistance technique à sa session de novembre 1960 et qui viseront à faire face aux besoins supplémentaires des Etats qui viennent d'accéder ou qui sont en train d'accéder à l'indépendance, sans préjudice de l'aide aux autres pays ;

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/3320), troisième partie.

⁹ *Ibid.*, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, documents E/3387 et Add.1.

¹⁰ *Ibid.*, trentième session, 1127^e séance.

5. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires adéquates à cet effet ;

6. *Demande instamment* que les plus grands efforts soient faits afin d'augmenter les contributions au Fonds spécial des Nations Unies et au Programme élargi d'assistance technique.

1127^e séance plénière,
21 juillet 1960.

775 (XXX). Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial (troisième et quatrième sessions)¹¹ ainsi que du rapport annuel du Directeur général du Fonds spécial pour l'année civile 1959¹².

1131^e séance plénière,
26 juillet 1960.

776 (XXX). Aperçus à court terme de la situation économique mondiale

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 690 C (XXVI) du 31 juillet 1958, par laquelle il avait prié le Secrétaire général de préparer et de publier, avec la plus grande fréquence possible, une évaluation à jour de la situation économique mondiale et des perspectives à court terme,

1. *Prend acte avec satisfaction* des propositions du Secrétaire général¹³ prévoyant la publication d'une revue statistique trimestrielle sur l'évolution de la situation économique mondiale, ainsi que de ses plans visant à améliorer progressivement cette publication ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à passer en revue périodiquement la documentation disponible à cet effet et de prendre ou de suggérer toutes mesures propres à l'améliorer.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

777 (XXX). Projections

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 741 (XXVIII) du 31 juillet 1959 et la résolution 1428 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts entrepris sur le plan national et international afin d'améliorer les techniques et la valeur des projections dans les domaines économique et social,

Tenant compte des propositions faites en vue d'adopter des mesures qui permettent d'établir, en se fondant sur

diverses hypothèses, des projections concernant certains des phénomènes économiques internationaux les plus importants pour des périodes de moyenne et de longue durée,

Conscient du fait que l'Organisation des Nations Unies, et notamment les commissions économiques régionales, ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales disposent de nombreux experts et qu'une œuvre abondante continue d'être réalisée dans ce domaine au sein des commissions et des institutions, et notant à cet égard la convocation récente d'une seconde réunion d'experts d'institutions intergouvernementales,

Tenant compte de l'examen auquel la Commission du commerce international des produits de base a procédé, dans son rapport sur sa huitième session¹⁴, concernant les possibilités d'établir des projections de la demande et de l'offre internationales de produits de base, du fait que cette commission a demandé qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux lui fût présenté à sa neuvième session, de la proposition de cette commission aux termes de laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourrait préparer des études-témoins concernant un petit nombre de produits non agricoles avant d'entreprendre un plus ample programme de travail, et de la proposition aux termes de laquelle pourrait être convoquée une session commune de la Commission du commerce international des produits de base et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin d'étudier notamment un rapport sur les perspectives de la demande et de l'offre de produits de base,

Considérant que le principal objectif immédiat en ce qui concerne l'établissement de projections sur une base internationale pour des agrégats d'activité économique et pour leurs parties composantes doit être de se rapprocher de la solution des problèmes de méthode, de comparabilité et de collationnement, ainsi que de remédier aux insuffisances des données.

1. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur l'évaluation des projections économiques à long terme¹⁵, y compris les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales au questionnaire établi par lui au sujet de ces projections¹⁶ ;

2. *Invite* le Secrétaire général à intensifier son action dans le domaine des projections économiques et sociales, et notamment ses travaux en vue de réunir, de normaliser et d'utiliser les données pertinentes, ainsi que de mettre au point des techniques permettant d'établir des projections à moyen terme et à long terme en recourant dans toute la mesure possible aux services des experts dont l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes internationaux compétents disposent actuellement ;

¹¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 11 (E/3398).

¹² E/3401 et Corr.1.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes*, points 2 et 4 de l'ordre du jour, documents E/3391 et Add.1.

¹⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 6 (E/3383).

¹⁵ *Ibid.*, trentième session, *Annexes*, points 2 et 4 de l'ordre du jour, document E/3379.

¹⁶ E/3379/Add.1 à 6.

3. *Autorise* le Secrétaire général à convoquer telles réunions d'experts appartenant à des groupes représentatifs de pays qu'il estimera appropriées afin de poursuivre l'étude critique des techniques de projections à moyen terme et à long terme, particulièrement dans le domaine économique ;

4. *Recommande* que les commissions économiques régionales poursuivent leurs activités dans ce domaine, en particulier en encourageant et en aidant les gouvernements des Etats qui en sont membres à élaborer et à leur fournir des renseignements concernant les projections et en prenant des dispositions pour donner des avis techniques appropriés et pour réunir des données ;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à collaborer avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales, en prenant les mesures propres à améliorer leurs techniques de projections, en fournissant des renseignements sur les méthodes, les hypothèses et les projections utilisées dans leurs pays respectifs et en participant aux cycles d'étude et aux autres réunions qui se tiendront afin d'améliorer le nombre et la qualité des projections nationales et internationales de caractère économique et social.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

778 (XXX). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement sous-développés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1421 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, intitulée : « Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement sous-développés »,

Rappelant en outre la résolution 6 (XV) de la Commission économique pour l'Europe, en date du 5 mai 1960, intitulée : « Amélioration des techniques du commerce extérieur »¹⁷,

Persuadé que l'expansion du commerce international stimulerait le progrès et le développement dans l'ordre économique et social,

Reconnaissant que le commerce international est l'une des formes importantes de la coopération économique internationale et qu'il importe de favoriser des conditions propices au développement de ce commerce,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats¹⁸ ;

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 3 (E/3349), troisième partie.

¹⁸ *Ibid.*, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, document E/3389.

2. *Attend avec intérêt* le second rapport envisagé dans ce document ainsi que le rapport de la Commission économique pour l'Europe relatif aux études demandées dans la résolution 6 (XV) de ladite Commission.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

779 (XXX). Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie (énergie solaire, énergie éolienne, énergie géothermique)

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance qui s'attache à exploiter de nouvelles sources d'énergie, afin de les utiliser notamment dans les pays insuffisamment développés qui manquent de ressources en formes classiques d'énergie pour développer leur économie,

Sachant que des progrès considérables ont été réalisés dans l'utilisation de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de l'énergie géothermique,

Rappelant ses résolutions 653 III (XXIV) du 26 juillet 1957 et 710 A (XXVII) du 17 avril 1959, et notamment la décision qu'il a prise de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie géothermique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures préparatoires prises en vue de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie¹⁹,

Ayant pris connaissance de l'offre faite par le Gouvernement de l'Italie d'accueillir la conférence,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté et prend note avec satisfaction des résultats des réunions d'experts sur l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie géothermique²⁰ ;

2. *Approuve* les dispositions que le Secrétaire général a proposé de prendre en vue de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur lesdites formes d'énergie, du 21 au 31 août 1961 ;

3. *Accepte avec satisfaction* l'offre faite par le Gouvernement de l'Italie d'accueillir la Conférence ;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres et tout spécialement celle des gouvernements des pays insuffisamment développés sur les facilités que leur offre le programme d'assistance technique des Nations Unies pour l'octroi de bourses et d'autres formes d'assistance qui leur permettraient de tirer profit de la Conférence ;

5. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil lors de sa trente-troisième session sur les travaux et les résultats de la Conférence.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

¹⁹ *Ibid.*, documents E/3371 et Add.2.

²⁰ E/3371/Add.1.

780 (XXX). Le courant international des capitaux

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport relatif au courant international des capitaux privés, 1958-1959²¹, et du rapport relatif à l'assistance économique internationale aux pays sous-développés²²,

Ayant pris connaissance des réponses fournies pour donner suite à la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958,

Convaincu de l'importance que présente pour les travaux futurs du Conseil, une documentation suffisante concernant le courant international des capitaux privés et des capitaux publics, en particulier vers les pays sous-développés, et informé de l'action et des mesures entreprises pour accélérer le développement des pays sous-développés,

Persuadé qu'une nouvelle amélioration de l'analyse statistique et économique de ce courant de capitaux — en particulier selon une méthode propre à faciliter l'étude de l'évolution du volume, de l'orientation et de la composition de l'ensemble des mouvements de capitaux — favorisera une meilleure compréhension de leur nature et de leur portée,

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la trentième session du Conseil, de poursuivre ses efforts en vue de faciliter, en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales appropriées, l'accessibilité, le rassemblement et l'analyse des données relatives au courant international des capitaux publics et privés et notamment, dans toute la mesure possible, des renseignements sur le volume, la répartition, le réinvestissement et le rapatriement des bénéfiques ;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en continuant de lui fournir, sur sa demande, des données statistiques et autres relatives au courant international des capitaux privés et publics et les renseignements pertinents concernant l'action et les mesures entreprises pour accélérer le développement économique des pays sous-développés ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil les données et renseignements connexes qu'il aura réunis, conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sous une forme propre à faciliter l'étude et l'analyse de l'ensemble des mouvements de capitaux, particulièrement en ce qui concerne les pays insuffisamment développés.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, document E/3369.

²² *Ibid.*, document E/3395 et Add.1.

781 (XXX). Renseignements sur l'assistance technique et l'assistance en matière de pré-investissement

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il serait important de pouvoir disposer aisément d'un répertoire complet et à jour de l'assistance technique et de l'assistance en matière de pré-investissement fournies dans le cadre du développement économique et social des pays insuffisamment développés,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, de faire rapport à une prochaine session du Conseil sur la possibilité d'établir un répertoire de ce genre sous une forme qui permette de le consulter aisément.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

782 (XXX). Réunions à l'échelon ministériel

Le Conseil économique et social,

Considérant que le rôle du Conseil, tel qu'il est fixé par la Charte, nécessite un examen systématique et continu des grands problèmes de politique économique et sociale,

Considérant qu'il a mission de contribuer au relèvement des niveaux de vie et à l'établissement de conditions économiques et sociales plus avancées dans le monde entier ainsi que de faire progresser le développement de l'économie internationale,

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il importe de reconnaître l'interdépendance de l'économie mondiale ainsi que la nécessité d'une plus ample coopération économique entre les gouvernements,

Considérant que les réunions qui se sont déroulées à l'échelon ministériel au cours de la trentième session du Conseil ont constitué une précieuse occasion d'échanger des idées sur les plus importants des problèmes que posent la coopération et la politique économique,

1. *Affirme une fois de plus* la priorité absolue qu'il accorde au développement économique et social des pays sous-développés ;

2. *Reconnaît* que des réunions à l'échelon ministériel organisées de temps à autre, dans des conditions et circonstances propices, peuvent contribuer à la réalisation des tâches du Conseil ;

3. *Invite* les gouvernements des Etats membres du Conseil, compte tenu des débats qui ont eu lieu à l'échelon ministériel lors de la trentième session du Conseil, à formuler et à communiquer au Secrétaire général avant le 31 mars 1961 leurs observations quant aux conditions et aux circonstances dans lesquelles il pourrait être utile d'organiser, au sein du Conseil, une nouvelle réunion à l'échelon ministériel ;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des opinions exprimées par ces gouvernements et de toutes autres consultations auxquelles il jugera utile de procéder, de faire connaître au Conseil, pour sa trente-deuxième session au plus tard, ses conclusions et ses recommandations ;

5. *Exprime l'espoir* que les commissions économiques régionales et leurs secrétaires exécutifs apporteront un concours utile à une réunion de ce genre.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

783 (XXX). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance des produits de base dans l'économie des pays en voie de développement et tout particulièrement des nations qui accèdent à l'indépendance,

Conscient qu'il importe de développer l'action qu'il a entreprise concernant l'étude des mesures tendant à limiter les fluctuations sur les marchés des produits de base et à remédier aux effets néfastes de ces fluctuations,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du commerce international des produits de base (huitième session)²³ et approuve le programme de travail envisagé par celle-ci ;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport de 1960 de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base²⁴ ;

3. *Invite*, conformément à la suggestion présentée par la Commission du commerce international des pro-

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 6 (E/3383).

²⁴ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3374.

duits de base dans son rapport sur sa huitième session, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne sont pas représentés à la Commission mais qui ont l'expérience des mesures de stabilisation, à désigner des observateurs pour participer aux sessions futures de la Commission ;

4. *Attire l'attention* de la Commission sur les travaux que poursuivent dans le domaine des produits de base les commissions économiques régionales et les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et invite la Commission à prendre ces travaux en considération dans les études qu'elle effectue à l'échelle mondiale ;

II

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁵ et de l'avis de la Commission du commerce international des produits de base²⁶, favorables à la tenue d'une session commune du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission, à l'occasion de la session ordinaire de ces deux organes en 1962 ;

2. *Donne son assentiment* à la préparation, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un projet d'ordre du jour de cette session commune, qui devra comprendre, outre l'étude des perspectives de la production et de la demande des produits primaires, d'autres questions d'intérêt commun aux deux organes ;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, ce projet d'ordre du jour.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

²⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la dixième session de la Conférence, résolution 12/59.

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 6 (E/3383), par. 99 à 102.

QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

784 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du douzième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique²⁷.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

²⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/3337) et document E/3337/Add.1.

785 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : mise en œuvre du régime d'établissement biennal des programmes pour 1961-1962

Le Conseil économique et social

1. *Décide* de modifier comme suit le texte de sa résolution 542 B II (XVIII) du 29 juillet 1954 :

a) Remplacer à l'alinéa i du paragraphe 1, *b*, les mots « pour l'année suivante » par les mots « pour la période 1961-1962 » ;

b) Remplacer à l'alinéa iii du paragraphe 1, *b*, les

mots « pour l'exercice suivant » par les mots « pour 1961-1962 » ;

c) Remplacer la dernière phrase de l'alinéa iv du paragraphe 1, b, par ce qui suit :

« L'élaboration et l'examen du programme et toutes autres mesures nécessaires sont menés à bien de manière que le Comité de l'assistance technique puisse approuver l'ensemble du Programme pour 1961-1962 et autoriser les attributions de fonds aux organisations participantes pour 1961 le 30 novembre 1960 au plus tard ; »

2. *Décide* de modifier sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956 comme il est indiqué ci-après :

a) Remplacer la première phrase de l'alinéa v du paragraphe 1 B par ce qui suit :

« Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorisera :

1) à la session qu'il tiendra en novembre 1960, l'allocation pour 1961 à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé pour 1961-1962 ; et 2) à la session qu'il tiendra en novembre 1961, l'allocation pour 1962 à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du Programme approuvé pour 1961-1962 ; »

b) Remplacer l'alinéa vii du paragraphe 1 B par ce qui suit :

« vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence au cours de la période de deux années, dans les limites d'un pourcentage, déterminé par le Comité de l'assistance technique, des ressources financières prévues pour la période 1961-1962, à condition que les engagements à prendre en 1961 et en 1962 ne dépassent pas les montants autorisés par le Comité de l'assistance technique pour l'année 1961 et pour l'année 1962 respectivement. Le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes du présent paragraphe ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées ; »

3. *Décide* de modifier sa résolution 222 A (IX) du 14 août 1949 en remplaçant à l'alinéa f du paragraphe 9²⁸ les mots « portant sur l'exercice financier où elles ont été reçues » par les mots « portant sur la période 1961-1962 ».

1132^e séance plénière.
3 août 1960.

²⁸ Ultérieurement devenu paragraphe 8, en raison des amendements figurant dans la résolution 433 A (XIV) du Conseil, en date du 11 juin 1952.

786 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié les propositions du Bureau de l'assistance technique sur les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national²⁹,

Rappelant ses résolutions 222 A (IX) du 14 août 1949, 542 B (XVIII) du 29 juillet 1954, 700 (XXVI) du 31 juillet 1958 et 735 (XXVIII) du 30 juillet 1959, concernant les modalités d'établissement et d'approbation des programmes à l'échelon national,

Réaffirmant sa conviction que les pays bénéficiaires de l'assistance doivent avoir la liberté de choisir des programmes et projets soigneusement étudiés, y compris les moyens de mettre en œuvre ces programmes et projets,

Réaffirmant également que les organisations participantes doivent continuer à conseiller et à assister les gouvernements bénéficiaires pour l'établissement des plans et l'exécution des programmes et des projets ainsi qu'à passer en revue les aspects techniques des programmes et projets dont elles ont la responsabilité,

Estimant qu'il est indispensable de simplifier les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national,

Considérant que l'on peut faciliter cette simplification en renonçant aux quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays et en renonçant au système actuel qui consiste à attribuer une part proportionnelle aux organisations participantes,

1. *Approuve* en principe le système d'établissement des programmes par projets recommandé par le Bureau de l'assistance technique²⁹ ;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à présenter au Comité de l'assistance technique, lors de la session qu'il tiendra pendant l'été de 1961, des recommandations précises dans le sens de la simplification et des améliorations ci-dessus indiquées, notamment grâce à l'établissement des programmes par projets, à l'élimination des quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays et à l'élimination du système actuel d'attribution de parts proportionnelles aux organisations participantes.

1132^e séance plénière.
3 août 1960.

787 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : dispositions relatives aux dépenses locales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 470 (XV) du 15 avril 1953 relative à la méthode de versement de la contribution aux frais de subsistance des experts dans le cadre du Programme élargi,

Ayant examiné les dispositions provisoires adoptées pour l'année 1960 et exposées dans sa résolution

²⁹ E/TAC/97.

736 (XXVIII) du 30 juillet 1959 en matière de fixation du montant des dépenses locales à la charge des gouvernements,

Prenant note des propositions faites par le Bureau de l'assistance technique³⁰, comme suite à la résolution 736 (XXVIII), touchant une nouvelle révision de ces dispositions à l'effet d'assurer une répartition plus équitable des dépenses locales entre les gouvernements,

Estimant que pour simplifier et améliorer les dispositions provisoires actuellement suivies le mieux sera de calculer la contribution de tous les gouvernements, pour une année déterminée, sur la base d'un même pourcentage du coût total des services d'experts qui leur seront fournis au titre du Programme élargi,

1. *Décide*, pour l'année 1961 et les années suivantes, ce qui suit :

a) La contribution de chaque gouvernement au coût total des services d'experts sera calculée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts que les organisations participantes fournissent à ce gouvernement au titre du Programme élargi ;

b) La contribution de chaque gouvernement sera fixée au taux de 12,5 % du coût des experts, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente résolution ;

c) La contribution de chaque gouvernement sera calculée, avant le début de chaque année, par application au programme approuvé pour cette année du pourcentage mentionné à l'alinéa b ci-dessus, les gouvernements versant par avance les sommes fixées et les comptes étant ajustés, après la fin de l'année, en fonction du coût total des services d'experts effectivement fournis pendant l'année ;

2. *Décide* que les dispositions ainsi approuvées prendront leur plein effet pour tous les pays à partir du 1^{er} janvier 1963 et que, pour la période intérimaire de 1961 et 1962, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) En 1961, le montant des dépenses locales à la charge d'un gouvernement ne variera pas de plus de 5.000 dollars des Etats-Unis, en plus ou en moins, par rapport au montant qui aurait été imputé à ce gouvernement au titre des dépenses locales sous le régime en vigueur en 1960 ;

b) En 1962, le montant des dépenses locales à la charge d'un gouvernement ne variera pas de plus de 20.000 dollars des Etats-Unis, en plus ou en moins par rapport au montant qui aurait été imputé à ce gouvernement au titre des dépenses locales sous le régime en vigueur en 1960 ;

c) La contribution des gouvernements des pays bénéficiaires dans lesquels aucun programme n'a été exécuté en 1960 sera fixée, pour l'année 1961 et les années suivantes, au taux de 12,5 % prévu à l'alinéa b du paragraphe 1, ci-dessus ;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'équivalent en monnaie locale sera calculé au taux de change des opérations du Bureau de l'assistance technique ;

4. *Décide* que les dispositions présentement approuvées en matière de fixation des contributions s'appliqueront aux projets régionaux, lorsqu'il sera possible de déterminer exactement la part de chaque gouvernement bénéficiaire d'un tel projet, et lorsque le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique aura conclu un accord à cet effet avec le gouvernement intéressé ;

5. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de maintenir à l'examen le taux de contribution de 12,5 % et d'adresser une recommandation au Comité de l'assistance technique en ce qui concerne l'adoption d'un nouveau taux où une modification du taux semblerait nécessaire ;

6. *Décide* que les dispositions qui régissent la fourniture du logement des experts et le règlement des prestations de logement seront distinctes des dispositions présentement approuvées en matière de dépenses locales.

1132^e séance plénière.
3 août 1960.

788 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : accroissement du montant des dépenses autorisées pour faire face à des cas d'urgence en 1960

Le Conseil économique et social.

Reconnaissant qu'il importe d'accorder sans délai une aide accrue au titre du Programme élargi d'assistance technique aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance, ou dont on escompte la prochaine accession à l'indépendance, sans pour autant porter préjudice aux activités déployées dans d'autres pays au titre du Programme,

Ayant examiné la déclaration du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique³¹ et la proposition qu'il a avancée de porter à 7,5 % des recettes prévues le montant total des engagements qui pourront être autorisés en cas d'urgence en 1960,

Rappelant sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956, aux termes de laquelle le Président-Directeur peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas 5 % du montant des recettes prévues pour l'exercice,

Décide, sans pour autant porter préjudice aux activités déployées dans d'autres pays au titre du Programme, d'augmenter dans une proportion qui toutefois ne dépassera pas 2,5 % du montant des recettes prévues la limite des dépenses qui pourront être autorisées afin de faire face à des cas d'urgence en 1960, cela principalement afin de fournir une aide accrue aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ainsi qu'aux pays dont on escompte l'accession à l'indépendance en 1960 et en 1961.

1132^e séance plénière.
3 août 1960.

³⁰ E/TAC/98.

³¹ E/TAC/L210.

789 (XXX). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ³².

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

790 (XXX). Assistance technique en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1256 (XIII) et 1385 (XIV) de l'Assemblée générale, en date des 14 novembre 1958 et 20 novembre 1959,

³² Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3366.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration ³³,

Considérant que le programme expérimental d'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration s'est révélé utile,

Considérant en outre que ce personnel est de plus en plus demandé et que l'envoi de ce personnel correspond à un besoin urgent, en particulier pour répondre aux requêtes des pays accédant à l'indépendance,

Recommande à l'Assemblée générale :

a) D'organiser sur une base continue l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration ;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à consulter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les fois que les demandes relèvent de leur compétence ;

c) De fixer à un niveau correspondant aux besoins en ce domaine les ressources financières nécessaires à cette activité.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

³³ *Ibid.*, document E/3370.

QUESTIONS SOCIALES

769 (XXX). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire (troisième session) ³⁴,

Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

*1128^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

770 (XXX). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quinzième session) ³⁵.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les travaux du Comité en 1959 ³⁶.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

C

MISSION POUR L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS AU MOYEN-ORIENT

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les paragraphes 54 à 65 du rapport de la Commission des stupéfiants ³⁷ qui traitent du rapport

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 11 (A/4378) et appendice.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

³⁶ E/OB/15 et E/OB/15/Addendum (publications des Nations Unies, numéros de vente: 59.XI.3 et 59.XI.3.Addendum).

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

de la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient³⁸, désignée conformément à la résolution 689 I (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958,

Notant que le rapport de la Mission a été transmis aux gouvernements des pays de la région et que la Mission leur a également adressé dans certains cas des communications individuelles comme le prévoyait l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution,

1. *Remercie* les membres de la Mission de l'excellent travail qu'ils ont accompli, ainsi que de leur rapport très utile ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements intéressés sur les recommandations précises contenues dans le rapport et les invite à les étudier ;

3. *Invite* les gouvernements des pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les actuelles conventions internationales sur les stupéfiants ;

4. *Affirme à nouveau* qu'à son avis des mesures nationales énergiques, adaptées aux besoins et bien exécutées, constituent la base d'un contrôle régional et international efficace ;

5. *Rappelle* aux gouvernements les obligations qu'ils ont assumées aux termes des conventions internationales sur les stupéfiants, et notamment qu'ils doivent :

a) Communiquer aux organes internationaux, en temps voulu, des rapports annuels, le texte des lois et règlements nationaux, des rapports sur chaque affaire de saisie, des évaluations et des statistiques et divers renseignements ;

b) Coopérer entre eux, en vue de la lutte contre le trafic illicite ;

c) Réprimer de manière efficace les infractions relatives au trafic des stupéfiants ;

6. *Appelle l'attention* des gouvernement des pays de la région sur les moyens d'action dans le domaine de l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants qu'offrent le Programme élargi d'assistance technique ainsi que les programmes ordinaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et, notamment en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, sur ceux que prévoit la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, ainsi que sur la recommandation de la Mission qu'un petit groupe d'experts des Nations Unies se rende régulièrement dans la région pour y avoir des consultations avec les gouvernements des pays ayant des problèmes communs, étant entendu que ces visites seront faites avec l'accord des gouvernements intéressés et organisées avec leur collaboration et que, si les gouvernements faisant les demandes d'assistance technique en expriment le désir, ces missions étudieront et considéreront les éventuelles lacunes des lois et règlements nationaux ;

7. *Appelle à nouveau l'attention* des gouvernements intéressés sur les moyens d'action dont dispose l'Organisation internationale de police criminelle en vue de la lutte contre le trafic illicite ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres organisations intéressées, de rechercher et de prendre les mesures propres à simplifier, dans les limites permises par les dispositions des conventions internationales, la communication des rapports sur les affaires de trafic illicite.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

D

RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA TOXICOMANIE

Le Conseil économique et social,

Notant les déclarations contenues dans le dixième rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie³⁹, relatives aux recherches dans le domaine de la toxicomanie,

Constatant que l'activité du Comité d'experts dépend dans une large mesure des résultats de la recherche, et notamment des recherches cliniques contrôlées effectuées dans certains établissements des Etats-Unis d'Amérique, et que, absorbés par leurs propres travaux, lesdits établissements ne sont pas toujours à même de renseigner à temps le Comité d'experts pour lui permettre d'agir rapidement, malgré leur désir d'accorder la priorité à certaines de ses demandes particulières,

Estimant que l'effort de recherche dans ce domaine devrait être en rapport avec l'importance de la toxicomanie en tant que problème international,

Soucieux de voir trouver des moyens de développer les activités de la recherche dans ce domaine et dans les différentes parties du monde,

Désirant faciliter les travaux scientifiques pour simplifier et rendre plus comparables les méthodes employées pour déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances,

1. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par l'Organisation mondiale de la santé et à l'assistance prêtée à cette organisation par les Etats-Unis d'Amérique ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays qui ont les moyens de le faire à étudier la possibilité et l'opportunité de prêter une assistance dans ce domaine aux pays qui en feraient la demande ;

3. *Invite* les pays qui voudraient entreprendre des activités de recherche dans ce domaine, ou développer celles qu'ils poursuivent déjà, à se mettre en rapport avec l'Organisation mondiale de la santé ;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à examiner la possibilité de préparer un recueil des méthodes qui servent actuellement à déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

³⁸ E/CN.7/382.

³⁹ Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques, n° 188.

E

RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX ⁴⁰

Le Conseil économique et social,

Ayant consulté l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des stupéfiants et l'Organisation internationale de police criminelle,

Tenant compte des opinions qu'elles ont émises,

I

Appelle l'attention des gouvernements sur :

a) L'opinion de l'Organisation mondiale de la santé ⁴¹, suivant laquelle la présence de stupéfiants à bord des aéronefs effectuant des vols internationaux est nécessaire pour les cas d'urgence ;

b) L'avis juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, suivant lequel :

i) Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la Convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, ne s'applique pas aux stupéfiants transportés, dans des conditions appropriées de sécurité, dans les troussees de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, à seule fin de pouvoir être facilement administrés en cas d'urgence à des personnes se trouvant à bord de l'aéronef ; en effet, sauf en ce qui concerne le pays d'immatriculation de l'aéronef considéré, il n'y a pas de franchissement douanier pour les stupéfiants en question aux points de transit ou de destination, soit parce que ces stupéfiants demeurent à bord de l'aéronef, soit parce qu'ils sont retirés de l'aéronef aux escales pendant un court laps de temps et qu'ils sont alors enfermés sous clé dans les entrepôts de douane de l'exploitant intéressé, et parce que, de toute façon, ils restent sous la responsabilité du commandant de bord ;

ii) Les stupéfiants transportés dans les troussees de premiers secours ne sont pas exemptés des autres dispositions pertinentes des traités relatifs aux stupéfiants ;

II

Recommande ce qui suit :

1. Les gouvernements devraient s'abstenir d'appliquer aux stupéfiants transportés comme il est dit à la section I ci-dessus le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la Convention de 1925 ;

⁴⁰ Les précautions recommandées dans la résolution ou proposées en annexe ne sont à appliquer qu'aux troussees de premiers secours contenant effectivement des stupéfiants.

⁴¹ Organisation mondiale de la santé, WHO/Av.Med.1 (communiqué à la Commission des stupéfiants sous la cote E/CN.7/L.208), p. 11 à 14 et 21 et 22; voir également *Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques, n° 188, section 5.*

2. Les gouvernements devraient prendre toutes mesures nécessaires pour garantir l'usage correct de ces stupéfiants, et pour en prévenir l'abus et le détournement vers le trafic illicite, et, à cette fin, observer les principes ci-après :

a) Ne devraient être transportées que les petites quantités de stupéfiants nécessaires pour les cas d'urgence ;

b) Les stupéfiants ne devraient être utilisés que pour les cas d'urgence, par exemple accès subit d'un trouble grave ou blessure due à un accident d'avion ou à toute autre cause ;

c) Seuls devraient être autorisés à administrer les stupéfiants les membres de l'équipage ⁴² dûment qualifiés ; ils devraient dans la mesure du possible s'assurer des conseils d'un médecin ⁴³ ;

d) Des dispositions devraient être prises pour protéger les troussees de premiers secours contre les actes frauduleux, le vol et autres tentatives de détournement à des fins illicites ;

e) Il devrait être tenu, par l'exploitant et à bord de chaque aéronef effectuant des vols internationaux et transportant des stupéfiants dans les troussees de premiers secours, une comptabilité où toutes opérations de livraison, réception, utilisation et tous autres mouvements des stupéfiants considérés seraient enregistrés de façon à en permettre l'entière justification et à prévenir la fraude ;

f) Les exploitants devraient faire périodiquement rapport aux agents de l'administration nationale chargée du contrôle en ce qui concerne l'achat, l'utilisation, toute autre destination et les stocks des stupéfiants réservés aux troussees de premiers secours, et faire également figurer dans ces rapports toutes les autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock ;

g) Des employés de l'exploitant et des agents des administrations nationales chargées du contrôle devraient, périodiquement, procéder à des inspections pour déterminer si toute la suite nécessaire a été donnée aux dispositions relatives au transport de stupéfiants dans les troussees de premiers secours, mais ces inspections ne devraient pas être faites par des agents de transit, sauf dans des cas spéciaux déterminés par les autorités locales intéressées (voir dans l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, le chapitre 5 : « Trafic en transit sur le territoire d'un Etat contractant »), et si elles sont entreprises dans un pays de transit, elles devraient d'une façon générale être limitées à la vérification de l'intégrité des sceaux apposés sur les troussees de premiers secours ;

h) Les stupéfiants nécessaires pour les troussees de premiers secours devraient normalement être acquis dans le pays d'immatriculation de l'aéronef, l'exploitant pouvant, en vertu d'arrangements à conclure avec les autorités locales intéressées, maintenir de petits stocks conve-

⁴² L'expression « membre de l'équipage » utilisée dans les présentes règles s'applique aussi au personnel volant non breveté.

⁴³ En cas d'accident d'avion, les règles de droit pertinentes en vigueur dans les pays intéressés pour ce qui est des cas d'urgence pourraient justifier une dérogation à cette règle ou à toute autre règle.

nablement protégés (voir l'alinéa *d* ci-dessus) dans ses entrepôts de douane aux diverses escales de la ligne ;

i) Seuls les exploitants qui seraient à même de prendre les mesures de protection exigées par les présentes règles devraient être autorisés à transporter des stupéfiants dans les trousse de premiers secours ;

j) Les pays de transit et de destination devraient reconnaître que c'est à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef qu'il appartient d'édicter les lois et règlements nécessaires et de délivrer les permis et licences appropriés, et les autorités locales devraient accepter comme satisfaisants l'état de choses créé par lesdites lois, règlements, autorisations et licences, et les mesures prises en conséquence ;

k) Les gouvernements devraient se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le texte des lois et règlements régissant le transport des stupéfiants dans les trousse de premiers secours ⁴⁴ ;

l) Le Secrétaire général devrait communiquer des exemplaires du texte des lois et règlements ainsi reçus à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à l'Organisation internationale de police criminelle ⁴⁵ ;

3. Les gouvernements devraient tenir compte, en appliquant les recommandations ci-dessus, des suggestions contenues dans l'annexe ci-après.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

ANNEXE

Il est suggéré, pour réglementer le transport des stupéfiants dans les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, de prendre en considération les standards internationaux et les pratiques recommandées pour faciliter les transports aériens internationaux, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, et les propositions détaillées présentées par l'Organisation mondiale de la santé dans le document de cette organisation qui traite du transport de stupéfiants dans les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux ⁴⁶ ainsi que l'avis de l'Organisation internationale de police criminelle ⁴⁷. En particulier, les principes exposés à la section II, paragraphe 2 ci-dessus, pourraient être mis en œuvre de la façon suivante :

En ce qui concerne l'alinéa a :

Pour des raisons d'uniformité, il serait préférable de choisir un sel de morphine et en aucun cas la diacétylmorphine. Une quantité de 200 à 400 milligrammes d'un sel de morphine serait suffisante, la quantité réelle à transporter étant déterminée, dans

⁴⁴ Article 21 de la Convention de 1912, article 30 de la Convention de 1925 et article 21 de la Convention de 1931, toutes trois amendées par le Protocole de 1946. L'article 16 correspondant de la Convention de 1936 ne paraît pas s'appliquer à cet égard.

⁴⁵ Conformément au paragraphe 40 des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, contenues dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950.

⁴⁶ Organisation mondiale de la santé, WHO/Ave.Med./1.

⁴⁷ E/CN.7/363.

les limites ainsi fixées, selon la grandeur de l'aéronef. La meilleure présentation serait celle en ampoules auto-injectables, contenant chacune 10 milligrammes d'un sel de morphine. Il serait opportun de disposer d'un antagoniste spécifique de la morphine, par exemple, la nalorphine.

En ce qui concerne l'alinéa b :

Les passagers malades, autres que ceux qui sont mentionnés dans cet alinéa, devraient, s'ils ont besoin de stupéfiants en cours de vol, emporter les doses nécessaires, ainsi que les documents exigés aux termes des règlements nationaux pertinents relatifs aux stupéfiants en leur possession.

En ce qui concerne l'alinéa c :

Il y aurait intérêt à donner au plus grand nombre possible de membres de l'équipage une formation en matière de premiers secours au moins équivalente à celle que l'on exige pour le certificat de secouriste de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et organisations similaires. Il serait en outre utile que les membres de l'équipage aient reçu une instruction spéciale concernant l'utilisation pratique des ampoules auto-injectables, les indications et les dangers des stupéfiants et de leurs antagonistes spécifiques, et les règlements relatifs à leur conservation en lieu sûr. Même les membres de l'équipage qui sont titulaires du brevet d'infirmière devraient recevoir cette instruction spéciale. Les stupéfiants devraient être administrés par voie sous-cutanée. Dans chaque cas, l'administration devrait être autorisée par le commandant de bord. Si un médecin se trouve parmi les passagers, il conviendrait de le consulter avant d'administrer le stupéfiant. Dans les autres cas, et dans la mesure du possible, il conviendrait de demander l'avis d'un médecin par radio.

En ce qui concerne l'alinéa d :

Le but de cet alinéa pourrait être atteint si l'on conservait les stupéfiants dans un compartiment spécial, scellé, de la trousse de premiers secours. Il est souhaitable que la trousse de premiers secours soit conservée dans un casier fermé à clé de l'aéronef. Il serait utile de diviser les stupéfiants en deux lots égaux, l'un étant placé dans une trousse de premiers secours à proximité du poste de pilotage et l'autre dans une trousse de premiers secours à proximité de la queue de l'aéronef, les deux trousse étant mises en lieu sûr comme il est proposé ci-dessus. A l'atterrissage, les trousse de premiers secours pourraient être gardées à bord de l'aéronef si un membre responsable de l'équipage ou du personnel de terre demeure de service à bord de l'aéronef. S'il en était autrement, l'appareil devrait être fermé. Quoi qu'il en soit, les trousse de premiers secours pourraient être à cette occasion retirées de l'aéronef et conservées sous clé dans les entrepôts de douane de l'exploitant. Elles devraient être à tout moment sous la responsabilité du commandant de bord. Seules les personnes autorisées par lui devraient y avoir accès.

En ce qui concerne l'alinéa e :

1. L'exploitant devrait tenir dans ses bureaux des registres indiquant :

a) Pour tout achat de stupéfiants devant être utilisés dans les trousse de premiers secours, la date, le nom et la quantité de stupéfiants, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

b) Pour toute livraison à bord d'un aéronef ou pour tout retour, la date, le nom ou toute autre désignation de l'appareil, le nom de la personne qui aura livré ou rendu le stupéfiant, ainsi que le nom de la personne qui en aura pris livraison, le nom et la quantité du stupéfiant, et le numéro de référence de la trousse de premiers secours ;

c) Dans les cas d'utilisation autres que l'approvisionnement des trousse de premier secours, la date, la quantité, le nom et l'adresse de la personne qui aura pris livraison du stupéfiant ;

d) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

2. A bord de tout aéronef devraient exister des registres indiquant :

a) Pour toute livraison d'un stupéfiant, la date, les noms des personnes qui auront livré et reçu le stupéfiant, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom et la quantité du stupéfiant reçu ;

b) Pour toute administration de stupéfiants, la date, le nom du commandant de bord qui a autorisé l'administration, le nom de la personne qui a donné l'injection, l'identité du patient, la raison pour laquelle l'injection a été faite, le nom du stupéfiant et la dose utilisée ;

c) Pour tout retour d'un stupéfiant, la date, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom de la personne qui a rendu le stupéfiant et le nom de l'employé de l'exploitant qui l'a reçu, le nom et la quantité du stupéfiant rendu ;

d) Les noms et quantités maximales des stupéfiants dont le transport est autorisé par les lois ou règlements, ainsi que la quantité de stupéfiants restant dans la trousse de premiers secours ;

e) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

3. Il pourrait être utile que la trousse de premiers secours contienne une fiche indiquant les noms et quantités des stupéfiants qu'elle renferme.

En ce qui concerne l'alinéa g :

Sous réserve de ce qui a été indiqué dans cet alinéa, il serait utile de vérifier les registres, les serrures et les sceaux, et, exceptionnellement, dans les cas appropriés, le contenu de la trousse de premiers secours, ainsi que toutes les autres circonstances permettant d'établir que les règlements qui régissent le transport des stupéfiants sont entièrement appliqués. Il serait utile aussi de vérifier les registres et les stocks de stupéfiants dont l'exploitant lui-même aurait la garde.

F

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS : LISTE DES PRÉPARATIONS EXEMPTÉES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XV) qui figure dans le rapport de la Commission des stupéfiants (quinzième session)⁴⁸ sous le titre : « Convention unique : préparations exemptées »,

1. *Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à communiquer à l'Organisation mondiale de la santé, si possible avant le 15 octobre 1960, toutes suggestions qu'ils souhaiteraient formuler au sujet des préparations inscrites au tableau II du troisième projet de convention unique sur les stupéfiants⁴⁹ qui devraient à leur avis, être exemptées du contrôle et figurer dans le tableau III du projet de convention ;*

2. *Invite l'Organisation mondiale de la santé à établir, en tenant compte de ces suggestions, une liste des préparations qu'elle recommande d'exempter du contrôle, en temps voulu, si possible, pour que cette liste soit communiquée aux gouvernements et soumise à la Conférence de plénipotentiaires qui doit être réunie aux termes de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, aux fins d'examen et d'inclusion éventuelle dans le tableau III du projet de Convention.*

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

⁴⁹ E/CN.7/AC.3/9/Add.1 et Corr.1.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

771 (XXX). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (quatorzième session)⁵⁰.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360).

B

ACCÈS DE LA FEMME MARIÉE AUX FONCTIONS ET SERVICES PUBLICS

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Rappelant également l'article 16 de la Déclaration, qui affirme le droit de se marier et de fonder une famille, et son article 23, qui proclame le droit au travail et au libre choix de ce travail,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles légaux et autres qui entravent l'accès de la femme mariée aux fonctions et services publics et l'exercice par elle de ces fonctions.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

C

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

Age minimum du mariage, consentement au mariage et enregistrement des mariages

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de convention internationale et le projet de recommandation préparés par la Commission de la condition de la femme sur l'âge minimum du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages⁵¹,

Charge le Secrétaire général de transmettre ces documents aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en les priant de soumettre, en temps voulu pour qu'elles puissent être communiquées à la Commission de la condition de la femme lors de sa quinzième session, les observations qu'ils souhaiteraient présenter concernant :

a) La question de savoir s'il y a lieu de préparer une convention ou une recommandation, ou à la fois une convention et une recommandation ;

b) Les dispositions des projets établis par la Commission.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

D

OPÉRATIONS FONDÉES SUR LA COUTUME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme sur le point 5, d de l'ordre du jour de la quatorzième session de la Commission⁵², relatif aux opérations fondées sur la coutume, pratiquées sur les femmes et les jeunes filles,

Notant avec satisfaction que certains des gouvernements intéressés s'efforcent déjà d'éliminer ces pratiques,

Exprime l'espoir que les gouvernements intéressés poursuivront et intensifieront leurs efforts en vue d'abolir complètement toutes pratiques de ce genre et, à cet effet, tireront parti de tous services appropriés que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360), chap. XV, résolutions III A et III B.

⁵² *Ibid.*, chap. IV, par. 74 à 81.

pourront fournir et que ces gouvernements estimeront susceptibles de contribuer à cette fin.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

E

ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 652 E (XXIV) du 24 juillet 1957,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, l'immense majorité des travailleuses occupent encore des emplois non spécialisés ou peu spécialisés, et que cela est principalement dû à l'insuffisance persistante de la préparation, de l'orientation et de la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles,

Notant qu'à sa première réunion, tenue à Genève en octobre 1959, le Groupe de conseillers de l'Organisation internationale du Travail pour les problèmes du travail féminin a accordé une attention particulière à l'importance et à l'urgence des mesures à prendre pour améliorer la préparation, l'orientation et la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles⁵³.

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour améliorer rapidement et sensiblement la préparation, l'orientation et la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail :

a) A ne pas cesser d'accorder la priorité à la question de la préparation, de l'orientation et de la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles, conformément aux recommandations du Groupe de conseillers de l'Organisation internationale du Travail pour les problèmes du travail féminin ;

b) A faire rapport à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa seizième session, sur la situation, dans les différents pays, en ce qui concerne la préparation, l'orientation et la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles, de même que sur les travaux de l'Organisation internationale du Travail relatifs à cette question, notamment sur les travaux du Groupe de conseillers pour les problèmes du travail féminin.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

F

AGE DE LA RETRAITE ET DROIT A PENSION

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 722 F (XXVIII) du 14 juillet 1959, relative à l'âge de la retraite et au droit à pension,

⁵³ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, cent quarante-troisième session, document G.B. 143/7/11.

Ayant examiné la résolution 7 (XIV) qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quatorzième session⁵⁴,

Prie l'Organisation internationale du Travail, qui est l'organisme compétent pour s'occuper de la question de l'âge de la retraite et du droit à pension, de procéder à une étude complète de ladite question et de faire rapport à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa seizième session, pour qu'elle en poursuive l'examen.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

G

ACCÈS DE LA FEMME A L'ÉDUCATION EXTRA-SCOLAIRE

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle important de l'éducation extra-scolaire dans la vie intellectuelle, sociale et économique de la femme,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁵ relatif à cette question,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de favoriser, en vue d'intensifier le développement de l'éducation extra-scolaire pour les femmes, l'adoption de mesures appropriées aux fins suivantes :

a) Accroître l'efficacité des programmes d'éducation extra-scolaire à tous les niveaux d'instruction et assurer que ces programmes soient adaptés aux besoins sociaux et économiques ;

b) Assurer que les jeunes filles et les femmes aient les mêmes possibilités que les jeunes gens et les hommes de bénéficier de cette éducation, et notamment :

- i) Intensifier les campagnes contre l'analphabétisme parmi la population féminine ;
- ii) Elever le niveau culturel général des femmes et les aider à acquérir des connaissances professionnelles spécialisées ;
- iii) Prévoir un nombre suffisant d'établissements d'enseignement ainsi qu'un cadre enseignant et des administrateurs compétents ;
- iv) Prévoir l'octroi de bourses pour permettre aux femmes de faire des études sur l'éducation extra-scolaire ;
- v) Prévoir des bibliothèques, des musées, des auxiliaires visuels, ainsi que des expositions relatives à des méthodes ou à du matériel intéressants à cet égard ;
- vi) Encourager la création de services tels que pouponnières, crèches et jardins d'enfants afin d'aider les femmes mariées ayant des responsabilités familiales à profiter des possibilités d'éducation en question ;

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360), chap. VI, par. 103.

⁵⁵ E/CN.6/361.

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à favoriser, dans la mesure du possible, le développement et la mise en œuvre des programmes d'éducation extra-scolaire, et à assurer une participation complète des femmes à ces programmes ;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil ainsi que les institutions professionnelles à favoriser ce type de travail éducatif.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

H

ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR LE PROGRÈS DE LA FEMME DANS LES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social,

Rappelant que le principe de l'égalité de droit des hommes et des femmes est énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que la mise en œuvre effective de ce principe est l'un des buts de la communauté internationale tout entière,

Considérant que cette mise en œuvre dépend partout non seulement de la volonté des autorités publiques mais aussi des moyens économiques dont les pays disposent,

Considérant que les pays économiquement sous-développés sont généralement ceux qui ont le moins de ressources et qui doivent faire les plus grands efforts dans ce domaine,

Reconnaissant cependant que les efforts déployés par ces pays ne répondent pas à tous leurs besoins dans ce domaine particulier, malgré la valeur de l'assistance qu'ils reçoivent, soit dans le cadre d'accords bilatéraux, soit de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant en outre qu'une telle situation crée un sérieux obstacle au progrès de la femme dans ces pays,

Reconnaissant également qu'une nouvelle étude par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées serait souhaitable dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération avec les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées, dans quelle mesure il est nécessaire et possible d'augmenter l'assistance des Nations Unies spécialement destinée à seconder les efforts déployés par les pays sous-développés pour améliorer la condition de la femme ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à aider le Secrétaire général à entreprendre et à mener à bien cette étude ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître au Conseil et à l'Assemblée générale, lors de sessions ultérieures de ces organes, les résultats de son étude.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

**772 (XXX). Rapport de la Commission
des droits de l'homme**

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (seizième session)⁵⁶ ;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de faire figurer dans ses rapports ultérieurs un chapitre distinct contenant un aperçu du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme qu'elle aura approuvé, ainsi que le calendrier prévu pour l'exécution de ce programme.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

B

**COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS
DE L'HOMME**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 9 (II) du 26 juin 1946, relative aux comités locaux des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la contribution que peuvent apporter, en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, des organismes représentant, dans chaque pays, une opinion informée sur les questions relatives aux droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que de tels organismes peuvent jouer un rôle important dans l'éducation du public touchant les questions relatives aux droits de l'homme,

1. *Considère* que les études et l'opinion desdits organismes sur les questions relatives aux droits de l'homme peuvent être très utiles aux gouvernements pour promouvoir le respect effectif des droits de l'homme ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à encourager, de la manière qui conviendra, la constitution de tels organismes, qui pourraient prendre la forme notamment de comités locaux des droits de l'homme ou de comités consultatifs nationaux dans le domaine des droits de l'homme, ou à favoriser l'action de ceux qui existent déjà ;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en vue de procéder à un échange d'informations et de données d'expérience concernant les fonctions des organismes en question et notamment la nature et l'étendue de leurs relations avec les gouvernements, à communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent à ce sujet, de façon que le Secrétaire général puisse élaborer un rapport qui sera distribué aux gouvernements et soumis à la

⁵⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 8 (E/3335).

Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

C

**ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE
DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELI-
GIEUSES**

Le Conseil économique et social,

Estimant que la façon la plus efficace de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses est de poursuivre constamment sur le plan international une action éducative,

Tenant compte de la contribution importante que constitue, à cet effet, l'étude que M. Arcot Krishnaswami, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a présentée à la douzième session de la Sous-Commission⁵⁷,

Constatant que la Commission des droits de l'homme a décidé à sa seizième session d'examiner plus avant, lors de sa prochaine session, le projet de principes établi par la Sous-Commission,

1. *Exprime sa gratitude* à M. Arcot Krishnaswami, rapporteur spécial, pour la très utile étude qu'il a rédigée ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible, notamment auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des centres de recherche et des personnes qui s'intéressent à ces problèmes ;

3. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale — en liaison avec l'examen par l'Assemblée de l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques⁵⁸ — sur l'étude préparée par le Rapporteur spécial et sur le fait que les principes élaborés par la Sous-Commission ont été soumis aux gouvernements en vue de recueillir leurs observations.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

D

ESCLAVAGE

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'esclavage sous toutes ses formes et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Souhaitant qu'à cette fin la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à

⁵⁷ E/CN.4/Sub.2/200.

⁵⁸ Documents officiels du Conseil économique social, dix-huitième session, Supplément n° 7 (E/2573), annexe I.

l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956⁵⁹, soit largement adoptée et intégralement appliquée,

Notant avec satisfaction que trente-cinq Etats sont devenus parties à ladite Convention,

Notant en outre que la Convention prévoit en son article 8 que les Etats parties se prêteront un concours mutuel et coopéreront avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions de la Convention, et, en particulier, qu'ils communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptée ou mis en vigueur pour donner effet à ces dispositions,

Ayant été informé qu'aucun des renseignements prévus à l'article 8 n'a été communiqué jusqu'à présent au Secrétaire général par la plupart des Etats parties à la Convention,

1. *Exprime l'espoir* que tous les Etats parties à la Convention communiqueront au Secrétaire général les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, et que les Etats parties qui, en raison des lois, règlements ou décisions administratives en vigueur, n'ont pas jugé nécessaire de promulguer ou de mettre en œuvre de nouvelles lois, règlements ou décisions administratives afin d'appliquer les dispositions de la Convention, en informeront le Secrétaire général ;

2. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ladite Convention.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

E

PROJET DE DÉCLARATION SUR LE DROIT D'ASILE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le chapitre VI du rapport de la Commission des droits de l'homme (seizième session)⁶⁰, lequel a trait à un projet de déclaration sur le droit d'asile, ainsi que le projet de déclaration transmis par la Commission au Conseil⁶¹,

Prenant note des observations que certains gouvernements ont présentées au sujet de ce projet⁶², en réponse à la résolution 3 (XVI) de la Commission des droits de l'homme,

1. *Transmet* à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de déclaration préparé par la Commission ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a consacrés à cette question, le compte rendu des discussions

⁵⁹ Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 13 août-4 septembre 1956, *Acte final et Convention supplémentaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1957.XIV.2).

⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 8 (E/3335).

⁶¹ *Ibid.*, par. 147.

⁶² E/3403 et Add. 1 à 5.

antérieures de la Commission et les observations présentées par les gouvernements sur le projet de déclaration aux différents stades de son élaboration ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale toutes les observations nouvelles qu'il pourra recevoir des gouvernements.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

773 (XXX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Exprimant sa profonde satisfaction de ce que la Déclaration des droits de l'enfant, fondée sur le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme à sa quinzième session, ait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Considérant que la Déclaration des droits de l'enfant invite tous les peuples et les gouvernements à reconnaître les droits qu'elle énonce et à s'efforcer d'en assurer le respect,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle a été créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'on favoriserait la reconnaissance et le respect des droits proclamés dans ladite Déclaration par l'organisation de cycles d'études consacrés à ces droits et particulièrement aux moyens qui permettraient d'en garantir le respect de la façon la plus efficace,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur les droits proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant, dont certains pourraient être des sujets souhaitables pour des cycles d'étude ;

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, avec l'accord des gouvernements intéressés, l'assistance qui pourrait être nécessaire pour l'organisation desdits cycles d'étude, compte tenu des besoins d'ensemble du programme et de la compétence particulière des institutions spécialisées intéressées.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

B

CYCLES D'ÉTUDE SUR DIVERS ASPECTS ET TECHNIQUES DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services

consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, par laquelle l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, à fournir certains services et notamment à organiser des cycles d'étude,

Rappelant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa huitième session⁶³, et la Commission des droits de l'homme, lors de sa douzième session⁶⁴, ont toutes deux souligné qu'il était souhaitable d'organiser des cycles d'étude dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demandé au Secrétaire général d'étudier l'opportunité d'organiser des cycles d'étude dans le domaine des droits de l'homme, notamment en

⁶³ E/CN.4/721, par. 177.

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844), chap. III, par. 87.

ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités,

Notant que jusqu'à présent aucun Etat Membre n'a demandé au Secrétaire général d'organiser un cycle d'étude traitant de la lutte contre les mesures discriminatoires ou de la protection des minorités,

Appelle l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les possibilités d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme autorisé par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des cycles d'étude consacrés à l'examen des divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris des cycles d'étude consacrés aux causes des préjugés sous toutes leurs formes et aux mesures propres à les éliminer.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS CELUI DES DROITS DE L'HOMME

791 (XXX). Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1094 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957, et ses résolutions 665 C (XXIV) du 1^{er} août 1957, 694 D (XXVI) du 31 juillet 1958 et 743 D (XXVIII) du 31 juillet 1959,

Rappelant notamment que le Conseil a estimé qu'une étude générale des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, ainsi que des prévisions concernant la portée et les tendances des programmes et des dépenses dans l'avenir contribueraient à accroître l'efficacité des travaux de ces organisations et aideraient les gouvernements à formuler leur politique à leur égard,

Ayant examiné le rapport d'ensemble présenté par la Commission du Conseil chargée de l'évaluation des programmes⁶⁵ ainsi que les évaluations particulières présentées par les organisations participantes⁶⁶,

⁶⁵ Perspectives pour les cinq années 1960-1964. Rapport d'ensemble sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14).

⁶⁶ Voir Organisation des Nations Unies: Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3260/Rev.1. Voir également les documents suivants, transmis au Conseil sous la cote indiquée entre parenthèses: Bureau international du Travail: Evaluation du pro-

1. *Exprime sa satisfaction* aux organisations participantes, au Comité administratif de coordination et à la Commission chargée de l'évaluation des programmes, pour leurs rapports et pour l'esprit de collaboration dans lequel ceux-ci ont été préparés;

2. *Considère* que les évaluations s'inscrivent dans l'ensemble des efforts visant à accroître sans cesse l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en tant qu'elles servent à aider les pays à progresser beaucoup plus rapidement sur les plans économique et social;

3. *Transmet* à l'Assemblée générale le rapport d'ensemble, dans la conviction que celui-ci permet de se rendre compte de ce qui a été réalisé ou entrepris au moyen d'une action internationale et fait mieux ressortir les liens existant entre les activités des diverses organisations;

4. *Charge* le Secrétaire général d'assurer au rapport d'ensemble la plus large diffusion possible, à l'intention des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres institutions s'intéressant à la collaboration internationale;

gramme de l'OIT, 1959-1964, Bulletin officiel, vol. XLIII, 1960, n° 1 (E/3341); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture: Evaluation des programmes de la FAO, 1959-1964 (E/3342); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: Evaluation des programmes de l'Unesco à l'intention du Conseil économique et social (E/3343); Organisation mondiale de la santé: Evaluation du programme de l'Organisation mondiale de la santé pour la période 1959-1964 (E/3344); Organisation météorologique mondiale: Evaluation du programme de l'OMM pour la période 1959-1964 (E/3345); Agence internationale de l'énergie atomique: Evaluation du programme pour 1959-1964 (E/3346 et Corr.1).

5. *Invite* les commissions techniques et les commissions régionales à étudier le rapport d'ensemble et à communiquer au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, les observations qu'elles auraient à faire touchant le rapport et notamment les problèmes particuliers exposés dans la quatrième partie du rapport et relevant de leurs domaines respectifs d'activité ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à soumettre le rapport d'ensemble à leurs organes directeurs ou à leurs conférences, selon le cas, pour examen et observations ;

7. *Invite en outre* les institutions qui ont participé aux évaluations à inclure dans leurs rapports annuels une section indiquant dans quelle mesure les tendances et l'orientation de leurs programmes, telles qu'elles ont été décrites dans leurs évaluations particulières, se développent conformément aux prévisions ;

8. *Demande* aux institutions spécialisées qui n'ont pas été appelées précédemment à élaborer des évaluations particulières d'inclure dans leurs rapports annuels une section dans laquelle elles formuleront, compte tenu du rapport d'ensemble, leurs observations concernant les tendances dominantes de leurs activités, ainsi que les liens qui existent entre ces activités et les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions ;

9. *Invite* le Comité administratif de coordination à présenter, dans ses futurs rapports, des observations, s'il y a lieu, concernant tous faits nouveaux intéressant les problèmes traités dans le rapport d'ensemble.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

792 (XXX). Programmes d'action concertée

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 665 A (XXIV) du 1^{er} août 1957, concernant l'intérêt qu'il y aurait à mettre en train des programmes d'action concertée, et sa résolution 694 C (XXVI) du 31 juillet 1958, dans laquelle il a pris acte du fait que le Comité administratif de coordination avait signalé des possibilités d'action concertée dans un certain nombre de domaines,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées sont en train de mettre au point un certain nombre de programmes d'action concertée,

Notant en outre qu'il ressort du rapport d'ensemble⁶⁷ que le moment est venu de dresser des plans pratiques d'action concertée dans un certain nombre d'autres domaines,

I

Considérant que le Comité du développement industriel examinera le programme de travail relatif à l'industrialisation et présentera des recommandations concernant l'élargissement ultérieur de ce programme,

Reconnaissant le rôle important que les commissions économiques régionales jouent dans ce domaine,

⁶⁷ *Ibid.*

Reconnaissant en outre qu'il importe de hâter le processus d'industrialisation des pays sous-développés,

Considérant que le Comité du développement industriel présentera au Conseil, lors de sa trente et unième session, conformément à la résolution 751 (XXIX) du Conseil, en date du 12 avril 1960, des recommandations concernant un programme de travail pour l'industrialisation et l'élargissement ultérieur de ce programme,

Reconnaissant en outre que, pour remporter un plein succès dans l'œuvre de promotion du développement industriel, les organisations compétentes des Nations Unies devraient poursuivre des objectifs communs,

Invite le Secrétaire général à élaborer, en consultation avec les chefs des institutions intéressées, des propositions en vue d'une action concertée dans le domaine de l'industrialisation qui seront étudiées par le Comité du développement industriel ;

II

Notant que le Comité administratif de coordination étudie depuis un certain temps l'action des diverses institutions dans le domaine de l'urbanisation,

Considérant que le problème de l'urbanisation doit être abordé de façon générale en raison de la complexité des facteurs interdépendants d'ordre économique et social qui intéressent le développement de l'agriculture et celui de l'industrie et en raison de l'évolution que subissent les institutions sociales et les services sociaux,

Invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité administratif de coordination, à préparer à l'intention de la Commission des questions sociales, lors de sa treizième session, un programme d'action concertée dans le domaine de l'urbanisation, sans perdre de vue les liens qui existent entre l'urbanisation et les programmes à long terme d'action concertée intéressant le domaine du développement communautaire, celui de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes ainsi que celui de l'industrialisation ;

III

Constatant que des consultations se déroulent actuellement entre les institutions intéressées dans le domaine de l'océanographie,

Convaincu que le moment est venu de prendre de nouvelles mesures en vue d'une action concertée dans ce domaine,

1. *Invite* lesdites institutions intéressées à proposer, en vue de l'élaboration d'un programme d'action concertée dans le domaine de l'océanographie, des mesures qui seront soumises à l'examen du Comité administratif de coordination à sa session d'automne de 1960 ;

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire rapport au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, sur l'état d'avancement des travaux.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

793 (XXX). Décentralisation des activités et des opérations

Le Conseil économique et social,

*Prenant note avec satisfaction de la section C de la troisième partie du rapport d'ensemble*⁶⁸, section qui traite de la décentralisation des activités et des opérations, et notant en particulier que les travaux effectués au Siège tendent à céder le pas aux activités menées sur le plan local,

Considérant que les programmes exécutés par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées doivent traduire comme il convient cette orientation nouvelle,

Considérant en outre que les commissions économiques régionales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en contribuant à la mise au point, à l'exécution et à la coordination des programmes et activités d'ordre économique et social à l'échelon régional, y compris pour les projets appropriés d'assistance technique,

1. *Appelle l'attention des gouvernements sur l'avantage qui s'attache à tirer pleinement parti des services et moyens d'action des commissions économiques régionales dans le cas des programmes de développement entrepris par les gouvernements et qui présentent un intérêt commun pour les pays de la région ;*

2. *Prie le Secrétaire général d'avoir également recours, dans une mesure aussi complète que possible, aux services des commissions économiques régionales, particulièrement pour l'élaboration et l'exécution de programmes destinés à promouvoir le développement régional dans les domaines économique et social ;*

3. *Prie le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier la coopération entre les commissions économiques régionales par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs.*

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

794 (XXX). Etude des effets de l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial

Le Conseil économique et social,

Estimant que les opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial auront vraisemblablement tendance à se développer au cours des prochaines années,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir en conséquence un accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines intéressant l'assistance technique et le Fonds spécial,

⁶⁸ *Ibid.*

Convaincu que l'extension des tâches qui seront imposées de ce fait à ces organisations risque d'entraîner des remaniements dans l'organisation des services et la composition des programmes de travail,

Convaincu d'autre part qu'il est essentiel d'assurer le développement cohérent de leurs activités dans la limite des ressources disponibles,

1. *Invite le Comité administratif de coordination à étudier les répercussions que pourront avoir sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial au cours des prochaines années, en prenant en considération la nécessité d'assurer le développement coordonné de ces activités ;*

2. *Invite le Comité administratif de coordination à faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa trente-deuxième session.*

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

795 (XXX). Coordination à l'échelon local

Le Conseil économique et social,

*Notant que le rapport d'ensemble*⁶⁹ insiste sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites, à l'échelon national ainsi que sur le plan mondial et sur le plan régional, entre les organisations intergouvernementales qui fournissent une assistance en vue du développement,

Reconnaissant qu'il appartient aux gouvernements de faire en sorte que l'assistance qu'ils reçoivent, tant multilatérale que d'autres sources, réponde à leurs besoins et à leurs programmes en matière de développement,

Persuadé qu'en ce qui concerne les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées aussi bien que les projets financés par le Fonds spécial, les représentants-résidents ont un rôle important à jouer à cet égard,

Estimant que les conseils et l'appui que les représentants-résidents sont en mesure de donner peuvent être particulièrement précieux dans les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ou qui vont y accéder,

Notant que le Comité administratif de coordination, tenant compte de l'importance croissante de l'action des représentants-résidents, a jugé qu'il était nécessaire d'avoir toujours des représentants de grande valeur,

Notant en outre que, de l'avis du Comité administratif de coordination, il n'y a pas lieu de modifier le mandat actuel des représentants-résidents ni les règles suivies pour leur désignation, mais qu'il convient d'apporter, dans certains cas, des améliorations à leur régime de rémunération et à leurs conditions de service,

⁶⁹ *Ibid.*

1. *Considère* que, avec le consentement des gouvernements intéressés, des représentants-résidents devraient être mis dans les plus brefs délais possibles à la disposition des pays devenus récemment indépendants et, le cas échéant, d'autres pays ;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements auront pleinement recours aux services des représentants-résidents accrédités auprès d'eux ;

3. *Charge* le Secrétaire général et prie les chefs des institutions qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies de continuer à avoir pleinement recours aux services des représentants-résidents et de leur accorder des pouvoirs adéquats, qu'ils exerceront de concert avec les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, en vue de coordonner la mise au point et l'exécution des programmes d'assistance, que ceux-ci soient financés par des contributions volontaires ou sur les budgets ordinaires de leurs organisations ;

4. *Est d'avis* de renforcer le personnel administratif des bureaux des représentants-résidents, et d'examiner, toutes les fois que cela se révélera nécessaire, la possibilité d'améliorer leur régime de rémunération et leurs conditions de service ;

5. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs, et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'assistance technique.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

796 (XXX). Examen des programmes relatifs à l'administration publique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les déclarations faites au cours de sa trentième session sur la nécessité de rendre plus efficace l'action internationale dans le domaine de l'administration publique,

Constatant qu'il est de plus en plus nécessaire de créer dans beaucoup de pays des services administratifs adéquats,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées concourent à la création de services administratifs dans leurs domaines d'activité respectifs,

Prie en conséquence le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité administratif de coordination et avec les experts auxquels il jugera utile de faire appel à l'extérieur, de passer en revue les divers programmes relatifs à l'administration publique et de faire rapport au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, sur la portée de ces programmes en indiquant s'ils sont suffisants, ainsi que sur les mesures qui permettraient de rendre plus efficace l'action internationale entreprise dans ce domaine, en précisant notamment si, à ce stade, il conviendrait de mettre au point un programme d'action concertée.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

797 (XXX). Formation de personnel administratif et technique

Le Conseil économique et social,

Constatant l'importance accordée, dans le rapport d'ensemble⁷⁰, à l'évolution récente des programmes de formation de personnel à tous les degrés et à la nécessité d'intensifier les efforts concertés afin d'aider les pays sous-développés à améliorer leur système d'enseignement et à former rapidement des cadres suffisamment qualifiés, notamment dans le domaine de l'administration et dans celui de la technique,

Constatant en outre que l'Organisation des Nations Unies et plusieurs des institutions qui lui sont reliées ont pleinement conscience de cette nécessité et prennent déjà des mesures pour donner plus d'importance aux programmes élaborés dans ce domaine,

Constatant aussi que le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique sont prêts à aider, par l'entremise des institutions spécialisées, à créer des centres et des établissements de formation de personnel,

Reconnaissant que les bourses d'études et les bourses de perfectionnement accordées dans ce domaine gardent toute leur valeur,

Conscient des possibilités qu'offre le programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration pour la formation de cadres nationaux destinés à assumer le plus possible les responsabilités temporairement assignées au personnel recruté sur le plan international,

Estimant que le Conseil a le devoir d'encourager ces efforts et de connaître les difficultés auxquelles on se heurte pour atteindre ces objectifs,

1. *Recommande* aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant dans leurs domaines respectifs, d'inscrire ces objectifs au nombre de ceux qui doivent être atteints par priorité dans leurs travaux futurs ;

2. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir au Conseil, dans leurs rapports annuels, des renseignements sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées ;

3. *Demande* au Comité administratif de coordination de se tenir au courant de l'évolution de la situation dans ce domaine et de signaler au Conseil les aspects particuliers au sujet desquels une action commune serait nécessaire, notamment pour ce qui est du meilleur moyen d'utiliser le nombre limité d'experts en matière de formation professionnelle dont on dispose ;

4. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées seront en mesure de donner une suite appropriée et favorable aux demandes d'aide formulées dans le cadre de tel ou tel programme de ces organisations, en vue de renforcer, grâce à la formation de cadres nationaux de spécialistes

⁷⁰ *Ibid.*

à tous les degrés, la structure administrative et technique des pays sous-développés.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

798 (XXX). Création d'un groupe de travail spécial

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il a éprouvé des difficultés de plus en plus grandes à s'acquitter pleinement de sa tâche de coordination par suite de la multiplicité des organisations, des politiques et des programmes qu'il est appelé à examiner et en raison de la complexité de leurs relations,

Considérant en outre qu'il convient d'améliorer ses propres méthodes de travail dans le domaine de la coordination, aux fins de l'examen général annuel auquel il doit procéder,

1. Décide de créer, pour une période d'une année, un groupe de travail spécial comprenant des représentants de six Etats membres du Conseil, qui seront élus à la reprise de sa trentième session sur la base d'une répartition géographique équitable et qui devront posséder une connaissance approfondie des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines connexes, ainsi que des programmes et activités des institutions reliées à l'Organisation et des méthodes et procédures de coordination entre ces organisations ;

2. Décide en outre que ce groupe de travail aura les fonctions suivantes :

a) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toute autre documentation pertinente ;

b) Préparer, pour la trente-deuxième session du Conseil, un bref exposé des questions et problèmes dans le domaine de la coordination qui se posent à la lumière de ces documents et qui appellent l'attention spéciale du Conseil ;

3. Décide enfin que le groupe de travail se réunira, pour une période ne dépassant pas deux semaines, après la session de printemps de 1961 du Comité administratif de coordination, étant entendu que les membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail pourront prendre part à ses délibérations.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

799 (XXX). Activités du Comité administratif de coordination

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 58 de la Charte, « l'Organisation fait des recommandations en vue de

coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées », et que l'Article 60 de la Charte charge le Conseil, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, de remplir cette fonction.

Rappelant les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées qui ont reconnu le devoir que font à l'Organisation les Articles 58 et 63 de la Charte de formuler des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités de ces institutions,

Rappelant que le Comité administratif de coordination a été créé sur la demande du Conseil et chargé de prendre toutes mesures propres à assurer l'application la plus complète et la plus efficace des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Sachant les progrès que le Comité administratif de coordination a faits dans la mise au point et l'amélioration des dispositions prises en vue des consultations entre organisations à tous les stades de l'établissement des plans et de l'exécution des programmes d'intérêt commun,

Prenant acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles les membres du Comité administratif de coordination se sont, pendant la trentième session du Conseil, déclarés disposés à agir en sorte que le Comité administratif de coordination fasse un effort plus intense pour aider le Conseil à remplir de façon plus efficace les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte,

Charge le Secrétaire général et invite les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre les mesures nécessaires pour que le Comité administratif de coordination puisse s'acquitter des responsabilités toujours plus lourdes qui lui incombent.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

B

Le Conseil économique et social,

I

Ayant examiné le vingt-quatrième rapport du Comité administratif de coordination⁷¹,

Prend acte du rapport du Comité administratif de coordination ;

II

Reconnaissant l'importance du rôle du Comité administratif de coordination dans l'œuvre qui consiste à rendre effectives la coopération et la coordination entre les organismes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun,

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3368.

Considérant que le Conseil, pour s'acquitter des obligations que lui impose l'Article 63 de la Charte, a besoin de renseignements précis sur les résultats obtenus ainsi que sur les problèmes et les difficultés qui se présentent dans le domaine de la coordination,

Exprime le vœu qu'à l'avenir, le rapport du Comité administratif de coordination comporte, dans les cas appropriés, des suggestions particulières en vue des décisions que devra prendre le Conseil et mette le plus clairement possible en relief les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par le Comité au cours de ses travaux ;

III

Rappelant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a été créée spécialement pour s'occuper des utilisations pacifiques de l'énergie atomique et qu'elle tient la première place dans ce domaine,

Constatant en outre qu'un certain nombre d'institutions spécialisées ont des responsabilités en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans le domaine de leur compétence, et qu'elles organisent leurs propres programmes à cet égard,

Considérant que le Comité administratif de coordination a rendu compte du fait que les résultats obtenus par voie de coordination dans un cadre bilatéral et trilatéral pourraient utilement être complétés par un examen qu'effectueraient périodiquement le Comité,

Convaincu, comme le Comité administratif de coordination, qu'un examen multilatéral rendrait aussi plus facile l'étude du bien-fondé et de l'équilibre de l'ensemble des efforts internationaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Exprime l'avis que l'examen périodique confié au Comité administratif de coordination devra s'effectuer annuellement et que les résultats en devront être incorporés au rapport que le Comité adresse au Conseil.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

800 (XXX). Consultations avec les institutions spécialisées

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans son rapport à l'Assemblée générale sur sa quatorzième session il a fait état de la décision qu'il a prise « d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'opportunité d'adopter une procédure analogue à celle qui est décrite à l'article 80 du règlement intérieur du Conseil »⁷²,

Constatant l'intérêt que portent à cette question les institutions spécialisées,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 3 (A/4143), chap. VIII, par. 584.

« L'Assemblée générale,

» Constatant que le Conseil économique et social et la plupart des institutions spécialisées ont adopté un règlement intérieur qui prévoit des consultations préalables à toute décision relative à des questions qui sont d'intérêt commun.

» Décide, conformément à cet usage, avant d'adopter elle-même tout projet ou proposition touchant des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, de veiller à l'avenir à ce que des consultations préalables aient eu effectivement lieu avec ces institutions. »

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

801 (XXX). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme »⁷³, ainsi que les parties pertinentes des rapports des institutions spécialisées consacrées à la concentration de leurs programmes,

1. *Approuve* les efforts accomplis par le Secrétaire général et par les commissions du Conseil en vue d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources disponibles par une plus grande concentration des activités, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général ;

2. *Est persuadé* que cet examen annuel du programme de travail s'est révélé utile tant pour le Secrétaire général que pour le Conseil ;

3. *Est persuadé d'autre part* que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique auraient intérêt à procéder au même examen ;

4. *Exprime l'espoir*, en conséquence, que les institutions susmentionnées prendront des dispositions en vue de procéder à cet examen tous les ans ;

5. *Approuve* l'annexe à la présente résolution.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

ANNEXE

Introduction

1. Le Conseil fait sienne, une fois de plus, la déclaration du Secrétaire général selon laquelle la « rationalisation » n'a pas essentiellement pour but d'assurer des économies, et qu'il s'agit d'un examen suivi et détaillé du programme de travail visant à tirer le meilleur parti possible des ressources limitées dont on dispose, compte tenu de l'évolution des besoins.

⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3386.

2. Le Conseil constate avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans l'utilisation et la concentration des ressources limitées du Secrétariat en vue d'accroître par la recherche opérationnelle le soutien technique prêté aux programmes d'action, ainsi que dans l'amélioration des techniques d'exécution. Toutefois, le Conseil reconnaît que la limite a peut-être été atteinte dans certains secteurs et qu'il ne sera peut-être pas possible dans ces secteurs de transférer d'autres ressources du domaine de l'étude et de la recherche à celui de l'exécution et du contrôle directs.

Activités dans le domaine des droits de l'homme

3. Le Conseil prend acte de la déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon laquelle, si cette organisation entend soumettre à la Commission de la condition de la femme l'étude sur l'accès des jeunes filles à l'enseignement primaire, elle ne sera pas en mesure de la saisir en 1962 de l'étude sur l'éducation des femmes des régions rurales. Le Conseil est satisfait toutefois que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, reconnaissant l'importance de cette étude, ait accepté de la rédiger et de la présenter le plus tôt possible après 1962, et pas plus tard que 1963.

Stupéfiants

4. Le Conseil note avec satisfaction les efforts particuliers accomplis par la Commission des stupéfiants en vue du contrôle et de la limitation de la documentation dans le domaine des stupéfiants. Il estime souhaitable que d'autres commissions, lorsqu'elles procèdent à leur examen périodique de la question du contrôle et de la limitation de la documentation, s'efforcent de prendre de nouvelles mesures dans le même sens que la Commission des stupéfiants.

802 (XXX). Délais de distribution des documents

Le Conseil économique et social,

Ayant constaté que certains parmi les plus importants des documents relatifs à la trentième session du Conseil n'ont pas été distribués dans toutes les langues de travail six semaines avant le début de la session, délai minimum fixé à cette fin,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des travaux du Conseil, que les gouvernements aient la possibilité d'étudier les documents relatifs aux divers points de l'ordre du jour et d'arrêter leur attitude à ce sujet,

Rappelant les mesures prises en application de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958,

1. *Insiste une fois de plus* sur le principe formulé dans la résolution 742 II (XXVIII) du Conseil, en date du 31 juillet 1959, à savoir que « l'un des buts essentiels du contrôle et de la limitation de la documentation doit être d'assurer la distribution des documents, dans toutes les langues de travail du Conseil, dans le délai de six semaines avant les sessions » ;

2. *Estime* que, lorsque des rapports sont demandés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou aux secrétariats des institutions qui lui sont reliées, des délais suffisants devraient être prévus en vue de leur préparation ;

3. *Décide* que, lors des sessions futures du Conseil, il devrait être sérieusement envisagé de différer l'étude des

points de l'ordre du jour, lorsque les documents pertinents n'auront pas été reçus six semaines à l'avance, comme il est prescrit.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

803 (XXX). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 695 (XXVI) du 31 juillet 1958 et la résolution 1397 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Considérant que les contacts entre les peuples et la connaissance réciproque de leurs modes de vie et de pensée sont une condition nécessaire à l'épanouissement d'un climat de paix et à l'amélioration de la coopération internationale,

Considérant que les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture sont un facteur essentiel du développement économique et social,

Ayant examiné l'étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture⁷⁴, préparée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées, et les observations sur cette étude présentées par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷⁵,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les organisations qui l'ont assistée, pour cette étude qui peut contribuer à développer et à étendre encore les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, la science et la culture ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier la possibilité de formuler des principes qui pourraient servir d'idées directrices en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale, touchant les relations et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture toutes les informations pertinentes au sujet des activités résultant d'accords bilatéraux portant sur les relations et les échanges internationaux auxquels ils participent dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner les autres mesures qui pourraient favoriser la coordination

⁷⁴ E/3352.

⁷⁵ E/3352/Add.1.

effective des programmes bilatéraux et multilatéraux concernant ces relations et échanges, notamment, par exemple, la préparation par le Directeur général de l'Organisation de rapports périodiques à la Conférence générale qui contiendraient des informations sur les activités nationales, bilatérales et régionales ;

5. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées, à étudier les mesures de caractère pratique et technique qui permettraient de répondre aux objectifs indiqués dans l'étude, et notamment :

a) De développer l'enseignement des langues vivantes et la traduction des textes rédigés dans ces langues ;

b) D'adapter l'éducation aux exigences de la compréhension internationale ;

c) De souligner l'importance des programmes culturels comme complément à l'assistance technique et économique ;

d) De normaliser la documentation scientifique et d'organiser une meilleure diffusion de l'information scientifique ;

e) D'encourager les échanges de personnes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

f) De faciliter les échanges de matériel éducatif, scientifique et culturel, à la lumière de nouvelles études techniques sur les dispositions nationales qui entravent la libre circulation d'un tel matériel et sur les moyens d'éliminer les obstacles existants ;

6. *Présume* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en examinant les suggestions contenues dans l'étude, souhaitera considérer les activités proposées comme une partie de l'ensemble de son programme ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire rapport au Conseil, en temps opportun, sur les progrès accomplis.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

804 (XXX). Coordination des résultats de la recherche scientifique

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 695 (XXVI) du 31 juillet 1958 et la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958,

Prenant note des recommandations concernant la documentation scientifique, contenues dans l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, la diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques⁷⁶, des renseignements figurant à ce sujet dans

⁷⁶ E/3362 et Corr.1.

l'étude sur les relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture⁷⁷, ainsi que de l'appel à la collaboration internationale formulé par la Conférence internationale sur l'information scientifique,

Considérant que, dans le domaine scientifique et technique, la documentation présente de nombreuses lacunes à côté de doubles emplois et que toute amélioration, pour être effective, doit être envisagée à l'échelon international,

Rappelant que, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la documentation, les résultats des recherches scientifiques et les progrès techniques devraient être rendus généralement accessibles,

Rappelant également qu'un échange dans ces domaines présente le plus grand intérêt pour la communauté internationale.

Considérant que, pour assurer un meilleur rendement des efforts déployés et des crédits utilisés dans les services de résumés analytiques à travers le monde, il importe de mieux connaître l'organisation et le fonctionnement de ces services,

1. *Estime nécessaire* que soit élaborée une étude sur l'organisation et le fonctionnement des services de résumés analytiques dans les différentes disciplines scientifiques et techniques pour servir de base à l'action ultérieure éventuelle dans ce domaine ;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées qui lui sont reliées, une telle étude pour la trente-quatrième session du Conseil.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 695 (XXVI) du 31 juillet 1958 et la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958,

Ayant reçu l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, la diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques⁷⁸,

Persuadé que cette étude majeure devrait être diffusée aussi largement que possible dans le monde entier,

Considérant que la question des mesures qu'il convient de prendre à la suite de cette étude devrait faire l'objet d'un examen approfondi, tant de la part du Conseil que des autres organismes intergouvernementaux intéressés,

⁷⁷ E/3352.

⁷⁸ E/3362 et Corr.1.

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Consultant spécial, ainsi qu'aux autres organisations qui ont participé à l'élaboration de l'étude ;

2. *Charge* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de faciliter la diffusion de l'étude ;

3. *Transmet* l'étude à l'Assemblée générale ;

4. *Décide*, sous réserve des mesures que l'Assemblée générale jugera utile de prendre en la matière, d'examiner l'étude dans le détail à sa trente-deuxième session, en tenant compte de l'opinion que pourra exprimer à

ce sujet la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à recueillir les observations des institutions spécialisées compétentes, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées, sur les questions soulevées par l'étude, et à présenter au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur ces observations.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

AUTRES QUESTIONS

766 (XXX). Mesures à prendre à la suite des tremblements de terre au Chili

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa troisième session extraordinaire ⁷⁹, laquelle avait été convoquée pour rechercher les moyens d'organiser la coopération internationale en faveur du Chili à la suite de la grave catastrophe qui s'est abattue sur plus du tiers du territoire et de la population de ce pays,

1. *Exprime la profonde préoccupation* que lui causent les conséquences de ce grave sinistre ;

2. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance qui a été accordée au Chili par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme par d'autres pays, ainsi que de l'assistance organisée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, les chefs des institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Etats américains et diverses autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par des personnes privées et des fondations, et exprime l'espoir que cette assistance s'amplifiera ;

3. *Constate* qu'un programme d'assistance technique d'urgence, d'un coût global de 2.200.000 dollars des Etats-Unis pour les années 1960 à 1962, a été élaboré par le Gouvernement du Chili aux fins de reconstruction et de développement économique de ce pays ⁸⁰ ;

4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées de ne pas perdre de vue l'urgence des besoins du Chili, lorsqu'ils décideront, dans la limite de leurs moyens et de leurs pouvoirs, des services qui doivent être rendus aux Etats Membres ;

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 4 A (E/3402).

⁸⁰ E/CN.12/AC.46/2, annexe 1.

5. *Prie* le Directeur général du Fonds spécial de considérer avec faveur tout projet de pré-investissement qui serait présenté par le Chili en vue de l'œuvre de reconstruction et qui pourrait être traité par le Fonds ;

6. *Recommande* que le Comité de l'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique et le Président-Directeur du Bureau tiennent compte des besoins particuliers du Chili en matière d'assistance technique pendant les années 1960 à 1962, comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus, et fassent ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire ces besoins, sans porter préjudice au niveau général des programmes prévus à l'intention d'autres pays au cours de ces années ;

7. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des pays qui participent au Programme élargi d'assistance technique tiendront compte des besoins particuliers du Chili aussi bien que des autres besoins exceptionnels ou normaux du programme, en versant des contributions supplémentaires au Compte spécial, dans la mesure où les ressources actuelles ne suffisent pas à satisfaire ces besoins.

1116^e séance plénière,
8 juillet 1960.

767 (XXX). Collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique

Le Conseil économique et social,

Exprimant à nouveau sa préoccupation, manifestée dans ses résolutions 254 (IX) du 13 août 1949, 746 (XXIX) du 6 avril 1960 et 766 (XXX) du 6 juillet 1960, au sujet des grandes pertes de vies humaines et des dommages matériels considérables causés par les tremblements de terre et les raz de marée,

Conscient des graves répercussions qu'une catastrophe de ce genre exerce sur la vie économique et sociale de la population intéressée,

Estimant que le progrès dans la recherche sismologique et ses applications systématiques — y compris

l'utilisation appropriée de services nationaux et internationaux d'avertissement en matière de tremblements de terre et de raz de marée — peut réduire les dommages ainsi causés,

Convaincu également qu'il est urgent de développer davantage la coopération internationale afin d'assurer à la population du monde des garanties suffisantes contre des catastrophes de cette nature.

Exprimant l'espoir que, pour répondre à ce besoin, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales intéressées accéléreront les études scientifiques et l'action pratique dans le domaine de la sismologie et des autres aspects connexes du problème,

1. *Invite* le Secrétaire général à obtenir la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation météorologique mondiale et des autres institutions spécialisées intéressées, en vue d'entreprendre une étude complète et détaillée des moyens de réduire au minimum les dommages causés par les tremblements de terre et les raz de marée — y compris le développement et la coordination de l'observation et de la recherche sismologiques ainsi que la mise au point de systèmes d'avertissement en matière de raz de marée, l'établissement de cartes sismologiques et l'amélioration de la planification physique et des techniques de logement et de construction dans les zones particulièrement exposées à ces phénomènes —, et à faire rapport au Conseil lors de sa trente-quatrième session ;

2. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées à prêter à cette fin leur assistance aux gouvernements qui en formuleront la demande, dans toute la mesure permise par leurs ressources.

*1116^e séance plénière,
8 juillet 1960.*

774 (XXX). Demande d'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁸¹, transmise par cette organisation au Conseil en application de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décide d'informer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il n'a pas d'objection à l'admission du Koweït à ladite Organisation.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document E/3363/Add.2.

AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTIÈME SESSION

Constitution d'un Comité plénier chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

A sa 1112^e séance, le 5 juillet 1960, le Conseil a décidé de constituer un Comité plénier, chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique, en application de la résolution 692 C (XXVI) du Conseil, en date du 31 juillet 1958.

Constitution d'un Comité chargé d'examiner les candidatures présentées en vue de l'élection au poste devenu vacant au Comité central permanent de l'opium

A sa 1112^e séance, le 5 juillet 1960, le Conseil a décidé de constituer un comité composé des représentants de l'Afghanistan, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark et de la Nouvelle-Zélande, chargé de l'aider à examiner les candidatures présentées en vue de l'élection au poste devenu vacant au Comité central permanent de l'opium.

Nomination d'un membre du Comité central permanent de l'opium

A sa 1131^e séance, le 26 juillet 1960, le Conseil a nommé M. E. S. Krishnamoorthy (Inde) membre du Comité central permanent de l'opium, en remplacement de M. Ibrahim El Tersarwi (Egypte), membre démissionnaire. Le mandat de M. Krishnamoorthy expirera le 2 mars 1963.

Mandat des six membres du Comité du développement industriel qui ne sont pas membres du Conseil économique et social

A sa 1132^e séance, le 3 août 1960, le Conseil a décidé que le mandat des six membres du Comité du développement industriel qui ne sont pas membres du Conseil économique et social prendrait effet à partir du 1^{er} janvier 1961.

Examen des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

A sa 1132^e séance, le 3 août 1960, le Conseil a décidé d'approuver la recommandation du Comité chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique⁸² tendant à inviter le Directeur général du Fonds spécial et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à entreprendre une étude commune des questions intéressant leurs deux programmes, et d'examiner lors de sa trente-deuxième session cette étude ainsi que les observations y relatives que pourraient présenter le Comité de l'assistance technique et le Conseil d'administration du Fonds spécial.

⁸² *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, points 5 et 6 de l'ordre du jour, document E/3418.*

Date de la session de printemps du Conseil

A sa 1132^e séance, le 3 août 1960, le Conseil a décidé d'examiner lors de la reprise de sa trentième session la question de savoir s'il convient d'avancer d'un mois, à partir de 1962, la date de sa session de printemps.

Incidences financières des mesures prises par le Conseil

A sa 1132^e séance, le 3 août 1960, le Conseil a noté qu'il avait pris connaissance des incidences financières des mesures prises au cours de sa trentième session ⁸³.

Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale

A sa 1132^e séance, le 3 août 1960, le Conseil a approuvé les dispositions relatives à la préparation de son rapport à l'Assemblée générale, décrites par le Secrétaire général dans le document E/L870.

⁸³ *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document E/3414/Add.1/ Rev.2.

CALENDRIER DES CONFÉRENCES POUR 1961

A sa 1132^e séance, le 3 août 1960, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences suivant pour 1961 :

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)

CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE
L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ⁸⁴

10 - (27 janvier) ^{85 86}	<i>Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités</i>	
Janvier	(CONSEIL DE TUTELLE)	
24 janvier - 17 mars	(Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique sur les stupéfiants)	
6 - (17 février)	<i>Commission économique pour l'Afrique</i> (Addis-Abéba, Ethiopie)	
6 - (17 février)	<i>Commission de la population</i>	
7 février -		ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (New Delhi, Inde)
27 - (28 février)	Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	
6 - 31 mars	<i>Commission des droits de l'homme</i>	
8 - (20 mars)	<i>Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient</i> (New Delhi, Inde)	
13 - (31 mars)	<i>Commission de la condition de la femme</i> (Genève, Suisse)	
27 mars - (avril) ⁸⁷	<i>Comité du développement industriel</i>	
4 - (21 avril)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (trente et unième session)	

⁸⁴ Les principales conférences annuelles des institutions spécialisées, dont les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions, sont également indiquées. Lorsqu'il se trouve qu'une conférence biennale, quadriennale ou quinquennale des institutions intéressées ne tombe pas en 1961, c'est la date probable des réunions des organes directeurs de ces institutions qui est indiquée avec un astérisque.

⁸⁵ Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates de clôture des sessions, fixées d'après une évaluation aussi exacte que possible de la durée probable de celles-ci. Elles n'excluent pas la possibilité de terminer une session plus tôt si les travaux le permettent, ou de la prolonger le cas échéant.

⁸⁶ Le Conseil a décidé que la Sous-Commission pourrait, le cas échéant, prolonger de quelques jours la durée de sa session en vue d'achever ses travaux.

⁸⁷ Le Conseil a décidé que la session du Comité du développement industriel durerait environ une semaine ou 10 jours.

5 - (19 avril)		ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (Londres, Angleterre)
11 - (28 avril)	<i>Commission économique pour l'Europe</i> (Genève, Suisse)	
17 avril - (5 mai)	<i>Commission des questions sociales</i>	
24 avril - (12 mai)	<i>Commission des stupéfiants</i> (Genève, Suisse)	
1 ^{er} - (13 mai)	<i>Commission économique pour l'Amérique latine</i> (Caracas, Venezuela)	
1 ^{er} - (16 mai)	<i>Commission du commerce international des produits de base</i>	
15 - (20 mai)		UNION POSTALE UNIVERSELLE (Berne, Suisse) *
Mai ⁸⁸	Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 798 (XXX) du Conseil	
Mai	(Conseil d'administration du Fonds spécial)	
Mai		UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (Genève, Suisse) *
Mai		ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Paris, France) *
Juin	(Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance)	
Juin		ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Genève, Suisse)
4 juillet - (4 août)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (trente-deuxième session) (Genève, Suisse)	
Juillet	Comité de l'assistance technique (Genève, Suisse)	
21 - 31 août	(Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie) (Rome, Italie)	

⁸⁸ Le Conseil a décidé que le Groupe de travail spécial se réunirait au Siège, sous réserve de toute nouvelle décision qu'il pourrait prendre lors de la reprise de sa trentième session, pour une période ne dépassant pas deux semaines.

CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE
L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Septembre - décembre	(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)	
Septembre		BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique)
Septembre		FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique)
Septembre		SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique)
Septembre		AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (Vienne, Autriche)
Novembre	Comité de l'assistance technique	
Novembre		ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (Rome, Italie)
Novembre		ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Paris, France) *
Octobre - décembre (deux semaines)	(Troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient) (Bangkok, Thaïlande)	
Octobre - décembre	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (Reprise de la trente-deuxième session)	
Décembre	(Conseil d'administration du Fonds spécial)	
Décembre	(Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance)	

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa trentième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
763 (XXX)	Rapports annuels des commissions économiques régionales			
	Résolution A — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe . . .	7	8 juillet 1960	1
	Résolution B — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	7	8 juillet 1960	1
	Résolution C — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine	7	8 juillet 1960	1
	Résolution D — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique (résolutions I et II)	7	8 juillet 1960	1
764 (XXX)	Permis de conduire en circulation internationale	7	8 juillet 1960	1
765 (XXX)	Rapport de la Commission de statistique	9	8 juillet 1960	2
766 (XXX)	Mesures à prendre à la suite des tremblements de terre au Chili	22	8 juillet 1960	26
767 (XXX)	Collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique	22	8 juillet 1960	26
768 (XXX)	Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants . .	2 et 4	21 juillet 1960	2
769 (XXX)	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	14	25 juillet 1960	9
770 (XXX)	Contrôle international des stupéfiants			
	Résolution A — Rapport de la Commission des stupéfiants	13	25 juillet 1960	9
	Résolution B — Rapport du Comité central permanent de l'opium	13	25 juillet 1960	9
	Résolution C — Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient	13	25 juillet 1960	9
	Résolution D — Recherches dans le domaine de la toxicomanie	13	25 juillet 1960	10
	Résolution E — Recommandation concernant le transport de stupéfiants dans les trousses de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux (résolu- tions I et II)	13	25 juillet 1960	11
	Résolution F — Projet de convention unique sur les stupéfiants: liste des prépara- tions exemptées	13	25 juillet 1960	13
771 (XXX)	Rapport de la Commission de la condition de la femme			
	Résolution A — Rapport de la Commission	11	25 juillet 1960	13
	Résolution B — Accès de la femme mariée aux fonctions et services publics	11	25 juillet 1960	13
	Résolution C — Condition de la femme en droit privé	11	25 juillet 1960	14
	Résolution D — Opérations fondées sur la coutume	11	25 juillet 1960	14
	Résolution E — Orientation et formation professionnelles	11	25 juillet 1960	14
	Résolution F — Age de la retraite et droit à pension	11	25 juillet 1960	14
	Résolution G — Accès de la femme à l'éducation extra-scolaire	11	25 juillet 1960	15
	Résolution H — Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays sous-développés	11	25 juillet 1960	15
772 (XXX)	Rapport de la Commission des droits de l'homme			
	Résolution A — Rapport de la Commission	10	25 juillet 1960	16
	Résolution B — Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme	10	25 juillet 1960	16
	Résolution C — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses	10	25 juillet 1960	16
	Résolution D — Esclavage	10	25 juillet 1960	16
	Résolution E — Projet de déclaration sur le droit d'asile	10	25 juillet 1960	17
773 (XXX)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme			
	Résolution A — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	12	25 juillet 1960	17
	Résolution B — Cycles d'étude sur divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	12	25 juillet 1960	17

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
774 (XXX)	Demande d'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	23	25 juillet 1960	27
775 (XXX)	Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial	5	26 juillet 1960	3
776 (XXX)	Aspects à court terme de la situation économique mondiale	2 et 4	3 août 1960	3
777 (XXX)	Projections	2 et 4	3 août 1960	3
778 (XXX)	Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement sous-développés	2 et 4	3 août 1960	4
779 (XXX)	Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie (énergie solaire, énergie éolienne, énergie géothermique)	2 et 4	3 août 1960	4
780 (XXX)	Le courant international des capitaux	2 et 4	3 août 1960	5
781 (XXX)	Renseignements sur l'assistance technique et l'assistance en matière de pré-investissement	2 et 4	3 août 1960	5
782 (XXX)	Réunions à l'échelon ministériel	2 et 4	3 août 1960	5
783 (XXX)	Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (résolutions I et II)	8	3 août 1960	6
784 (XXX)	Programme élargi d'assistance technique: rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique	6, b	3 août 1960	6
785 (XXX)	Programme élargi d'assistance technique: mise en œuvre du régime d'établissement biennal des programmes pour 1961-1962	6, b	3 août 1960	6
786 (XXX)	Programme élargi d'assistance technique: procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national	6, b	3 août 1960	7
787 (XXX)	Programme élargi d'assistance technique: dispositions relatives aux dépenses locales	6, b	3 août 1960	7
788 (XXX)	Programme élargi d'assistance technique: accroissement du montant des dépenses autorisées pour faire face à des cas d'urgence en 1960	6, b	3 août 1960	8
789 (XXX)	Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6, a	3 août 1960	9
790 (XXX)	Assistance technique en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration	6, c	3 août 1960	9
791 (XXX)	Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme	3	3 août 1960	18
792 (XXX)	Programmes d'action concertée (résolutions I, II et III)	3	3 août 1960	19
793 (XXX)	Décentralisation des activités et des opérations	3	3 août 1960	20
794 (XXX)	Etude des effets de l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial	3	3 août 1960	20
795 (XXX)	Coordination à l'échelon local	3	3 août 1960	20
796 (XXX)	Examen des programmes relatifs à l'administration publique	3	3 août 1960	21
797 (XXX)	Formation de personnel administratif et technique	3	3 août 1960	21
798 (XXX)	Création d'un groupe de travail spécial	3	3 août 1960	22
799 (XXX)	Activités du Comité administratif de coordination			
	Résolution A	3	3 août 1960	22
	Résolution B (résolutions I, II et III)	3	3 août 1960	22
800 (XXX)	Consultations avec les institutions spécialisées	3	3 août 1960	23
801 (XXX)	Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme	3	3 août 1960	23
802 (XXX)	Délais de distribution des documents	3	3 août 1960	24
803 (XXX)	Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture	3	3 août 1960	24
804 (XXX)	Coordination des résultats de la recherche scientifique			
	Résolution A	3	3 août 1960	25
	Résolution B	3	3 août 1960	25